

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Parquet de Luxembourg

**Cellule de Renseignement Financier
FIU-LUX**

Rapport d'activité pour 2011



Septembre 2012

Table des matières

TABLE DES MATIERES	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
AVANT-PROPOS.....	5
I. LES STATISTIQUES	7
I.1. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DU NOMBRE DE DOSSIERS DE DECLARATION DE SOUPÇON	7
I.2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON PAR CATEGORIE DE PROFESSIONNELS	12
I.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT OPERE UNE OU PLUSIEURS DECLARATIONS DE SOUPÇON	13
I.4. LE NOMBRE DE DECLARATIONS DE SOUPÇON SUITE A UN REFUS D'ENTREE EN RELATION.....	14
I.5. L'EVOLUTION PAR NOMBRE ET PAYS DE RESIDENCE DES PERSONNES VISEES.....	15
I.6. LA CONFIRMATION DU SOUPÇON.....	19
I.7. LES INFRACTIONS SOUS-JACENTES RETENUES PAR LA CRF	20
I.8. LES AVOIRS VISES PAR LES DECLARATIONS DE SOUPÇON	22
I.9. LE NOMBRE DE BLOCAGES, DE SAISIES ET DE SUITES JUDICIAIRES	23
I.10. LE RENSEIGNEMENT FINANCIER ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE.....	25
II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF	26
II.1. LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	26
II.2. LA COOPERATION INTERNATIONALE EN 2011	27
II.3. AUTORISATIONS DE DIVULGATION DONNEES AUX CRF ETRANGERES	31
III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES	33
III.1. LES PROCEDURES JUDICIAIRES DU CHEF DE BLANCHIMENT.....	33
III.2. LES DECISIONS JUDICIAIRES INTERVENUES EN MATIERE DE BLANCHIMENT	34
III.3. AUTRES DECISIONS JUDICIAIRES.....	36
III.4. LA SANCTION DE LA VIOLATION DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.....	37
IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	39
IV.1. LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES REÇUES EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	39
IV.2. MONTANTS SAISIS SUR BASE D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME	40
V. LES TYPOLOGIES - TENDANCES -	41
V.1. LES ESCROQUERIES OU LES TENTATIVES D'ESCOQUERIES LIEES A DES DEMANDES DE RACHAT PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT FALSIFIEES.....	41
V.2. UTILISATION DE COMPTE DE CLIENTS POUR DES OPERATIONS DE TIERS	41
VI. LES TYPOLOGIES - EXEMPLES BANALISES -	43
VI.1. TYPOLOGIES DE SOUPÇON DE BLANCHIMENT	43
VI.2. CAS BANALISE DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES	49
VII. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF.....	50
VII.1. ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF AU LUXEMBOURG	50
VII.2. ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF A L'INTERNATIONAL.....	51
ANNEXES.....	52

LISTE DES ABREVIATIONS

ABBL	Association des Banques et des Banquiers, Luxembourg
ALFI	Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
ALCO	Association Luxembourgeoise des Compliance Officers
BL	Blanchiment
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière International
LBC/FT	Loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
PSF	Professionnel du Secteur Financier
Professionnels	Personnes morales ou physiques visées à l'article 2 (1) de la LBC/FT

AVANT-PROPOS

L'année 2011 a connu une progression importante du nombre de dossiers analysés par la CRF, du nombre de rapports de la CRF faisant l'objet d'un dossier de procédure pénale et du nombre de condamnations du chef de blanchiment.

Ainsi en 2011, la CRF a ouvert 8.681 nouveaux dossiers. 278 dossiers de procédure pénale ont résulté de l'analyse opérée par la CRF dont 72 furent ouverts du chef de blanchiment.

En 2011, 163 dossiers ouverts¹ au sein du parquet de Luxembourg concernaient des faits qualifiés notamment de blanchiment, 54 décisions des juridictions répressives sont intervenues en la matière comportant 85 condamnations et 3 acquittements².

L'année 2011 fut également marquée par « le printemps arabe » qui a impliqué pour la CRF l'émission de circulaires aux professionnels sur base d'informations d'autres sources que des déclarations de soupçon. L'analyse des réponses à ces circulaires, ainsi que des déclarations de soupçon intervenues ultérieurement en relation avec ces événements, a facilité le suivi judiciaire, essentiellement au niveau de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dans le cadre d'une coopération étroite entre la CRF et les autres acteurs concernés au sein de l'autorité judiciaire luxembourgeoise.

2011 a encore connu une intensification de la coopération de la CRF avec les autorités de surveillance et d'autorégulation, spécialement dans les domaines de la sensibilisation des professionnels et de l'échange d'informations pertinentes dans le cadre des missions respectives des autorités concernées.

Elle fut également l'année pendant laquelle fut initié un retour d'information plus poussé envers les professionnels.

Au niveau international, les activités de la CRF non liées à l'analyse tactique se sont également fortement intensifiées tant dans le cadre du GAFI que du Groupe Egmont.

Pour faire face à ses missions légales, la CRF a été renforcée de deux analystes financiers supplémentaires, portant le nombre d'analystes au sein de la CRF (fin 2011) à trois personnes. Le travail de ces analystes a largement contribué à améliorer la pluridisciplinarité et l'étude des aspects purement financiers des soupçons de blanchiment traités. Il a également rendu possible le suivi des dossiers dont le nombre est en forte augmentation.

Actuellement, en septembre 2012, la CRF est, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, composée de deux magistrats à temps plein, de trois magistrats y affectés à mi-temps, de cinq analystes et d'un secrétariat de quatre personnes. Un commissaire en chef de la section anti-blanchiment du Service de Police Judiciaire est en outre affecté à la CRF comme officier de liaison.

Au vu de l'évolution du nombre de déclarations, ainsi que du projet de note interprétative à la recommandation 29 du GAFI en discussion en 2011, des démarches en vue de doter la CRF d'un nouveau logiciel lui permettant de remplir plus adéquatement ses fonctions ont été entamées fin 2011.

¹ Parmi ces 163 dossiers, 72 émanent de la CRF.

² Ont été prises en considération toutes les décisions judiciaires prononcées en 2011, quelque soit le degré de juridiction ou le caractère définitif ou non de la décision.

Le site Internet de l'administration judiciaire (www.justice.public.lu) consacre un espace à la CRF et à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La CRF tient à remercier ses homologues étrangers, ainsi que tous les professionnels et les autorités de surveillance et d'autorégulation qui ont coopéré activement avec elle en 2011 dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes criminels internationaux que constituent le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'équipe de la CRF.

**Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
Parquet Economique et Financier
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg**

Tel : +352 475981 447 / 576

Fax : +352 26 20 25 29

E-Mail: plcrf@justice.etat.lu

Site Internet: www.justice.public.lu

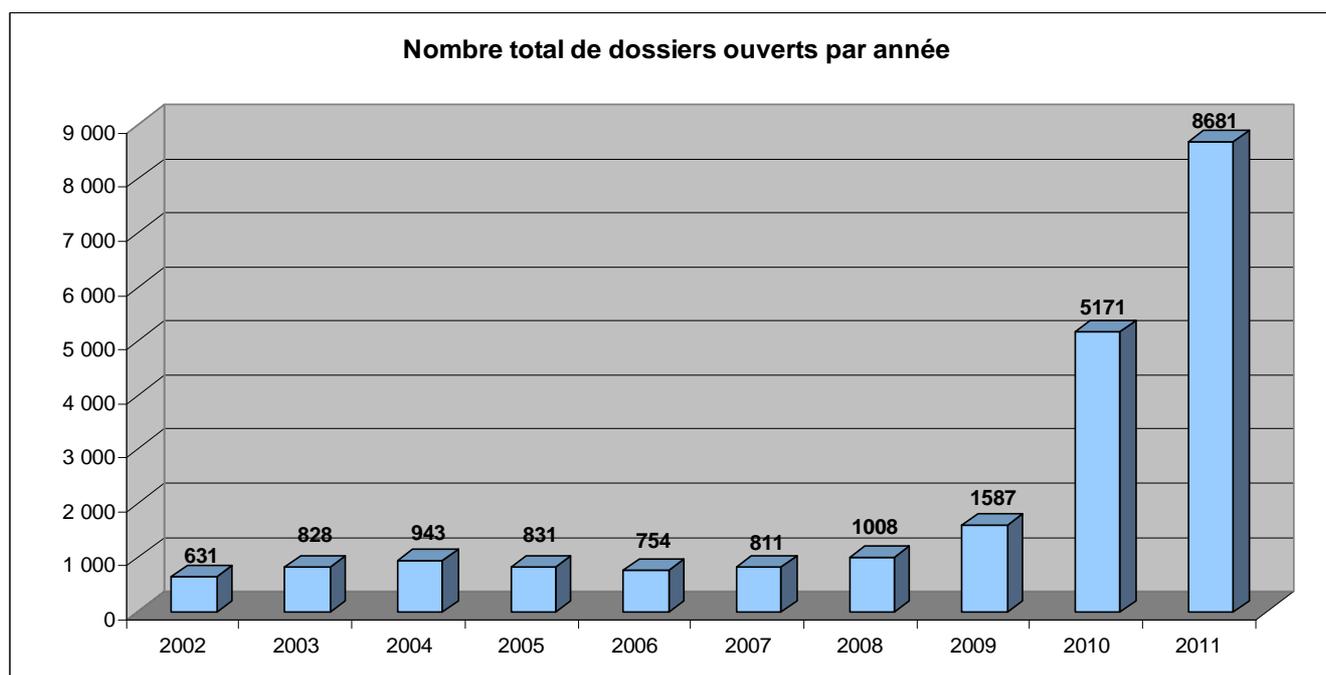
I. LES STATISTIQUES³

I.1. L'évolution du nombre de dossiers et du nombre de dossiers de déclaration de soupçon

I.1.1. L'évolution globale du nombre de dossiers

I.1.1.1. Les chiffres

Nombre total de dossiers ouverts par année :



Nombre de dossiers ouverts et analysés par la CRF, ventilés par source de soupçon:

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Déclarations de soupçon des professionnels	515	508	578	491	486	552	752	1.332	4.866	8.306
Demandes de CRF étrangères	83	168	188	218	180	225	238	219	263	272
Divers (autres sources)	33	152	177	122	88	34	18	36	42	103
Total	631	828	943	831	754	811	1.008	1.587	5.171	8.681

³ Les données statistiques figurant au présent rapport ont été compilées en partie manuellement.

I.1.1.2. Commentaires

Les statistiques sur le nombre de dossiers ouverts permettent d'avoir une représentation sur base annuelle du volume d'affaires nouvelles analysées par la CRF.

Le nombre des dossiers ouverts par la CRF a augmenté de 3.510 unités en 2011 par rapport à 2010 et est ainsi passé de 5.171 à 8.681 unités (+67,9 % par rapport à 2010).

Cette tendance à la hausse repose essentiellement sur l'augmentation importante du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels suite à l'intensification des actions de sensibilisation à leur égard qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 27 octobre 2010⁴.

Le nombre de demandes de renseignements provenant de CRF étrangères est resté globalement stable (augmentation de 3,5% par rapport à 2010) et s'établit en 2011 à 272 unités.

Le nombre de dossiers ouverts par la CRF sur base d'autres sources a augmenté sensiblement en 2011 pour passer de 42 à 103 unités. Cette augmentation s'explique par un renforcement de la coopération nationale en la matière mais également, dans une moindre mesure, par l'impact du « printemps arabe ».

Précisions

Il y a lieu de relever que ne sont pas comptabilisées dans les dossiers ouverts par la CRF:

1) Les innombrables prises de contact envoyées à une multitude de professionnels par des courriels non ciblés (spam) à des fins frauduleuses, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration de soupçon de blanchiment. Ces tentatives d'entrée en relation sont considérées comme étant des actes préparatoires à une escroquerie, non encore punissables à ce stade, et non opérés à des fins de blanchiment. Les déclarations de ce genre reçues par la CRF sont communiquées au Service de Police Judiciaire pour traitement. Des avertissements au public sont régulièrement publiés par voie de presse invitant celui-ci à ne pas répondre à ce genre de courriel.

2) Les copies, remises à la CRF par l'Administration des Douanes et Accises, de déclarations non suspectes opérées en application du Règlement (CE) N°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union Européenne ou en application de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique d'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, vu que la CRF est de nature judiciaire, il a notamment été recommandé aux professionnels de ne pas opérer de déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, si le soupçon a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur⁵. En effet, la CRF dispose d'un accès direct aux bases de données judiciaires. Il a été précisé que cette recommandation ne vaut pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction.

⁴ Mémorial A n°193 de 2010.

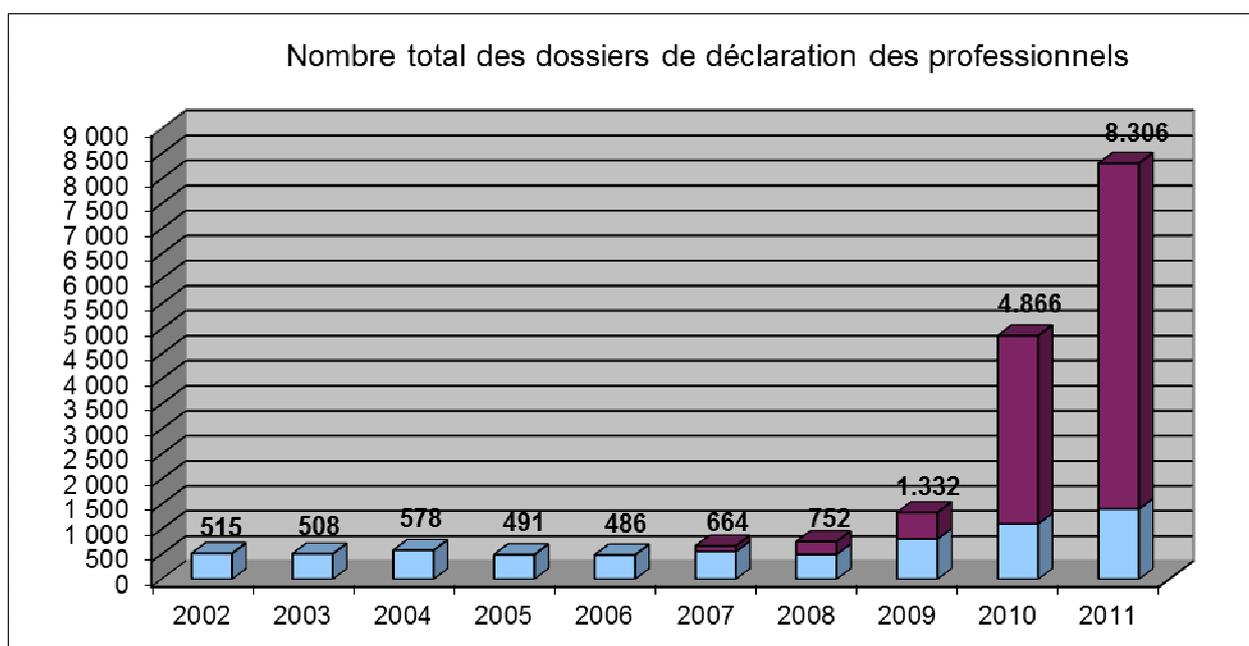
⁵ Circulaire 22/10 CRF du 8 novembre 2010.

I.1.2. Nombre de déclarations de soupçon de BL/FT ⁶

Les déclarations sont comptabilisées par « dossier de déclaration ». Un dossier de déclaration correspond à une déclaration de soupçon de BL/FT (principale) opérée par un professionnel en application de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT (déclaration spontanée). Dans un dossier de déclaration, il peut y avoir des déclarations de soupçon complémentaires, ainsi que des réponses à des demandes d'informations émises par la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

Un dossier de déclaration peut contenir une multitude d'opérations financières suspectes, sans que ce ne soit toujours le cas. En effet, le soupçon peut porter sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Il peut donc viser des opérations suspectes en soi, mais également d'autres faits de nature à éveiller le soupçon.

I.1.2.1. Les chiffres



I.1.2.2. Commentaires

a) Nombre de dossiers de déclaration

En 2011, la CRF a reçu 8.306 déclarations de soupçon de BL/FT de la part des professionnels soumis à la LBC/FT, ce qui constitue une augmentation de 70,6 % par rapport à 2010. En chiffres absolus, l'augmentation par rapport à 2010 est de 3.440 déclarations⁷.

⁶ Les statistiques reprises ci-dessus ne visent que les déclarations principales spontanées, sans compter les déclarations complémentaires ou les réponses des professionnels à des demandes de renseignements de la CRF. En 2011, le total de ces trois catégories représente **9.142** communications qui se répartissent comme suit : le nombre de déclarations spontanées en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT principales (8.306) **et** complémentaires (684) était de 8.990. Il y eut, en outre, 152 réponses à des demandes de renseignements de la part de la CRF aux professionnels (article 5(1) b) de la LBC/FT).

⁷ En 2011, si l'on fait abstraction d'une banque électronique, le nombre de dossiers de déclaration a augmenté de **27%** par rapport à 2010 pour atteindre 1.403 unités. En chiffres bruts, l'augmentation de 295 unités est similaire à celle constatée en 2010 (304 unités).

Au-delà des actions de sensibilisation initiées par les autorités, ainsi que de la clarification législative intervenue en octobre 2010 concernant l'obligation de coopération avec la CRF⁸, trois facteurs, liés essentiellement à l'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment, permettent d'expliquer cet accroissement très important du nombre de déclarations de soupçon:

- 1) l'impact de la présence d'une banque électronique s'est amplifié. Elle représente 83,11 % des déclarations de soupçon des professionnels⁹ en 2011,
- 2) une coopération accrue de la part de tous les secteurs de professionnels soumis à la LBC/FT,
- 3) la multiplication des contrôles sur place de la part des autorités de surveillance et d'autorégulation.

En ce qui concerne la nature des faits suspects déclarés, la tendance constatée depuis fin 2008 se confirme: les déclarations de soupçon portent également sur des comportements qui relèvent de la criminalité générale ou économique de petite et moyenne envergure produisant un avantage patrimonial qui peut être considéré comme très modeste.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'obligation déclarative en cas de soupçon de BL/FT s'impose quelque soit le montant visé et même en cas de tentative. L'approche en fonction des risques ne s'applique pas à l'obligation déclarative qui existe dès qu'il y a soupçon.

b) Nombre de déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme

Parmi les 8.306 dossiers de déclaration de soupçon, 36 ont été ouverts en raison d'un soupçon de financement du terrorisme (28 en 2010, 24 en 2009 et 16 en 2008)¹⁰.

L'information des professionnels concernant les interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme prises au niveau du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de l'Union Européenne est faite par le biais du site Internet du Ministre ayant les finances dans ses attributions (http://www.mf.public.lu/publications/sanctions_financieres_int/index.html). Ce site Internet permet de souscrire à un abonnement concernant les nouvelles entrées apportées sur les listes officielles et ainsi d'informer sans délai des professionnels concernés.

Par ailleurs, la présence du nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires (à quelque titre que ce soit) avec un professionnel, ou en relation avec le client d'un professionnel (destinataire d'une opération financière par exemple), sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui est à déclarer à la CRF en application de l'article 5(1) a) de la LBC/FT.

Cela étant, l'article 5(1bis) de la LBC/FT confirme que l'obligation de déclaration d'un soupçon de financement du terrorisme n'est pas uniquement liée à la présence du nom du client, du bénéficiaire effectif, du mandataire ou du destinataire des avoirs sur une liste de sanction officielle: «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs

⁸ L'article 5 de la LBC/FT confirme désormais notamment que l'obligation déclarative s'applique « sans que le déclarant qualifie l'infraction sous-jacente » (art. 5(1) a) dernière phrase) et que les informations et documents fournis par le déclarant ne peuvent être utilisés à son encontre dans le cadre d'une poursuite du chef de violation des obligations professionnelles (art. 5(4bis) LBC/FT).

⁹ En 2011, le nombre de déclarations opérées par la banque électronique a augmenté de 3.145 unités pour atteindre 6.903 unités (3.758 en 2010, 528 en 2009, 253 en 2008 et 112 en 2007).

¹⁰ En outre, 4 autres dossiers en raison d'un soupçon de financement du terrorisme furent ouverts sur base d'autres sources. Ainsi, la CRF a analysé 40 dossiers de soupçon de financement du terrorisme en 2011.

raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ».

c) Éléments générateurs du soupçon

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2011 sont comme en 2010 *notamment*:

- opérations suspectes en ce qu'elles ne correspondent pas au profil du client, ne présentent pas de justification économique apparente ou ne sont pas transparentes,
- opérations en lien avec des activités commerciales suspectes détectées par un professionnel du fait que ce dernier est en grande partie lié à un opérateur de plateforme de vente sur Internet ou de fourniture de moyen de paiement pour des services fournis sur Internet,
- comportement atypique du client (refus de justification, justification peu crédible ou fausse de l'origine des avoirs),
- informations révélées par la presse sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires à l'étranger, informations trouvées dans certaines banques de données privées,
- informations intra-groupe ou d'un autre professionnel lié à l'opération suspecte¹¹.

A ces éléments classiques s'ajoute la connaissance par le professionnel d'indices précis d'infractions qui sont assez fréquentes comme le faux, l'usage de faux, l'escroquerie ou encore la présentation de fausse monnaie. Cette connaissance résulte souvent de la qualité de personne lésée du professionnel déclarant ou de l'intervention d'un de ses clients qui est lésé par l'infraction en question.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, le soupçon fut généré en 2011 principalement par le fait que le nom du client, du bénéficiaire de l'opération ou celui figurant dans les messages accompagnant le transfert semble être similaire avec celui des personnes, groupes et entités visées par les listes officielles étrangères sans application légale directe au Luxembourg ou dans des sources ouvertes relatant des liens avec le terrorisme ou le financement du terrorisme.

Le soupçon de financement du terrorisme est donc détecté essentiellement par un contrôle des opérations et par une vigilance à l'égard de la clientèle permettant de déceler un indice en relation avec la personne concernée qui est à considérer comme suspecte en raison d'informations obtenues par ailleurs.

Ainsi, les professionnels vont au-delà du simple contrôle des listes officielles directement ou indirectement (par le biais d'un règlement ministériel) applicables au Luxembourg et étendent leur vigilance sur tout élément permettant de déceler un lien avec un financement du terrorisme.

¹¹ Dans la mesure où un tel échange d'information est conforme aux limites fixées par l'article 5(5) alinéas 3 à 5 la LBC/FT.

I.2. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon par catégorie de professionnels

I.2.1. Les chiffres

Déclarants	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Établissements de crédit	375	411	470	387	375	452	636	1.166	4.629	7.929
Autres professionnels du secteur financier	34	27	43	33	45	50	45	54	63	107
Experts-comptables	4	5	16	19	11	17	25	29	46	101
Assurances	95	60	43	28	41	26	27	46	78	100
Réviseurs d'entreprises	7	4	3	13	6	4	8	12	10	30
Casinos	0	0	0	0	1	3	7	15	21	16
Avocats	0	0	0	3	1	0	2	6	13	16
Conseils économiques et fiscaux	0	0	0	1	0	0	0	1	2	3
Agents immobiliers	0	0	0	2	1	0	1	0	0	2
Marchands de biens	0	0	0	1	1	0	0	1	0	1
Notaires	0	1	3	4	4	0	1	2	4	1
Total des déclarations	515	508	578	491	486	552	752	1.332	4.866	8.306

I.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des établissements de crédit, la tendance prononcée à la hausse s'étant confirmée en 2011 (augmentation de 71,3 % par rapport à 2010)¹². Les déclarations opérées par les banques représentent 95,4% des dossiers de déclarations ouverts en 2011 (95,1% en 2010).

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par les PSF a augmenté de 44 unités en 2011 par rapport à 2010 pour atteindre 107 unités (+ 70%). L'augmentation s'est donc fortement accentuée par rapport aux périodes précédentes.

Le nombre de déclarations opérées par les sociétés d'assurance-vie et les courtiers en assurance-vie a continué à progresser en 2011 pour atteindre 100 unités (+22 unités par rapport à 2010).

Le nombre de déclarations opérées par les experts-comptables et réviseurs d'entreprises est passé de 56 unités en 2010 à 131 unités en 2011. Le nombre de déclarations opérées par les réviseurs d'entreprises a triplé et celui des déclarations opérées par les experts-comptables a plus que doublé par rapport à 2010.

Le nombre de déclarations opérées par le Casino s'est établi à 16 unités en 2011.

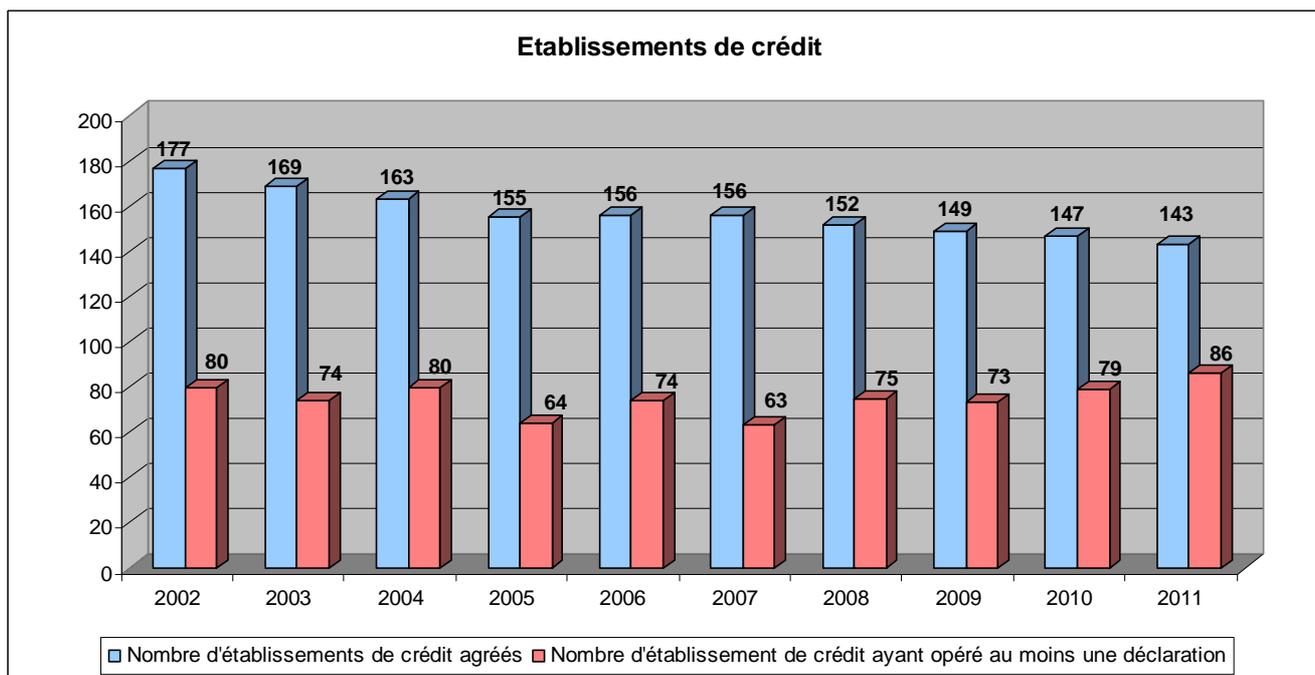
¹² Si l'on fait abstraction d'une banque électronique, l'augmentation est de **17,8%**. En chiffres bruts, elle est de 155 dossiers, soit une augmentation moindre par rapport à celle constatée en 2010 (233).

Le nombre de déclarations opérées par les avocats s'est établi à 16 unités en 2011.

Le nombre de déclarations de soupçon de la part des notaires (1), des agents immobiliers (2), des marchands de biens (1) et des conseils économiques et fiscaux (3) demeure à un niveau peu élevé.

I.3. L'évolution du nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.3.1. Les chiffres



I.3.2. Commentaires

La proportion des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations à la CRF est en légère augmentation. En 2011, elle représente un peu plus de 60 % des établissements de crédit de la place.

Un examen statistique plus approfondi confirme le phénomène relevé dans les rapports d'activité antérieurs, à savoir qu'un faible nombre d'établissements de crédit représente la majorité des déclarations du secteur. Le phénomène de concentration du nombre de déclarations opérées par un nombre limité de banques constaté lors des exercices précédents est également présent en 2011.

Ainsi, une banque électronique a opéré 6.903 déclarations de soupçon en 2011, soit près de 87,1 % des déclarations opérées par les banques (81,1% en 2010). Le nombre élevé de déclarations opérées par cette banque est le résultat de son activité très spécifique, liée entre-autres au commerce sur Internet, ainsi que de la mise en œuvre de la déclaration sur support électronique. Les valeurs en compte au moment de la déclaration sont en moyenne relativement modestes.

Cinq autres banques ont opéré 571 déclarations de soupçon. Cela représente 55,6% des déclarations opérées par les banques abstraction faite de la banque électronique (58% en 2010, 39% en 2009 et 40% en 2008). La proportion des déclarations opérées par ces cinq autres banques est donc restée globalement stable au-delà de 50%.

Dix-sept banques ont opéré plus de 10 déclarations de soupçon en 2011.

Les différences dans le nombre de déclarations de soupçon opérées par les différents établissements de crédit peuvent notamment trouver une explication dans les différents métiers principaux exercés par ces banques.

Sur base de l'article 9-1 de la LBC/TF¹³, la CRF coopère avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier afin d'analyser plus avant ces statistiques et de dégager des actions appropriées.

I.4. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.4.1. Les chiffres

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Refus d'entrée en relation	79	109	101	84	99	104	102	121	99	134

I.4.2. Commentaires

Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation a augmenté de 35 unités par rapport à 2010 pour s'établir en 2011 à 134 unités.

Ce chiffre ne tient pas compte des déclarations concernant une relation d'affaires existante au cours de laquelle une opération projetée est refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT.

Il peut être relevé que la banque électronique n'a déclaré aucun soupçon lié à un refus d'entrée en relation pour la période sous référence¹⁴. Ainsi, l'impact de cette banque sur l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon enregistrées par la CRF ne se répercute pas au niveau du nombre de déclarations en lien avec un refus d'entrée en relation.

Si l'on fait abstraction de ce professionnel, la proportion des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation s'établit à un peu plus de 9,5% du nombre des déclarations enregistrées en 2011.

Le nombre de dossiers pour lesquels l'entrée en relation a été refusée en raison notamment d'un soupçon de BL/FT témoigne des efforts préventifs des professionnels en matière de vigilance à l'égard de la clientèle dès la procédure d'entrée en relation, efforts de nature à rendre difficile l'accès à partir de la place financière luxembourgeoise aux activités soupçonnées d'être liées au BL/FT.

¹³ Article 9-1 LBC/FT : « Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives ».

¹⁴ Cela s'explique par le fait que l'ouverture de compte s'effectue par voie électronique et par le type d'activité spécifique de cette banque.

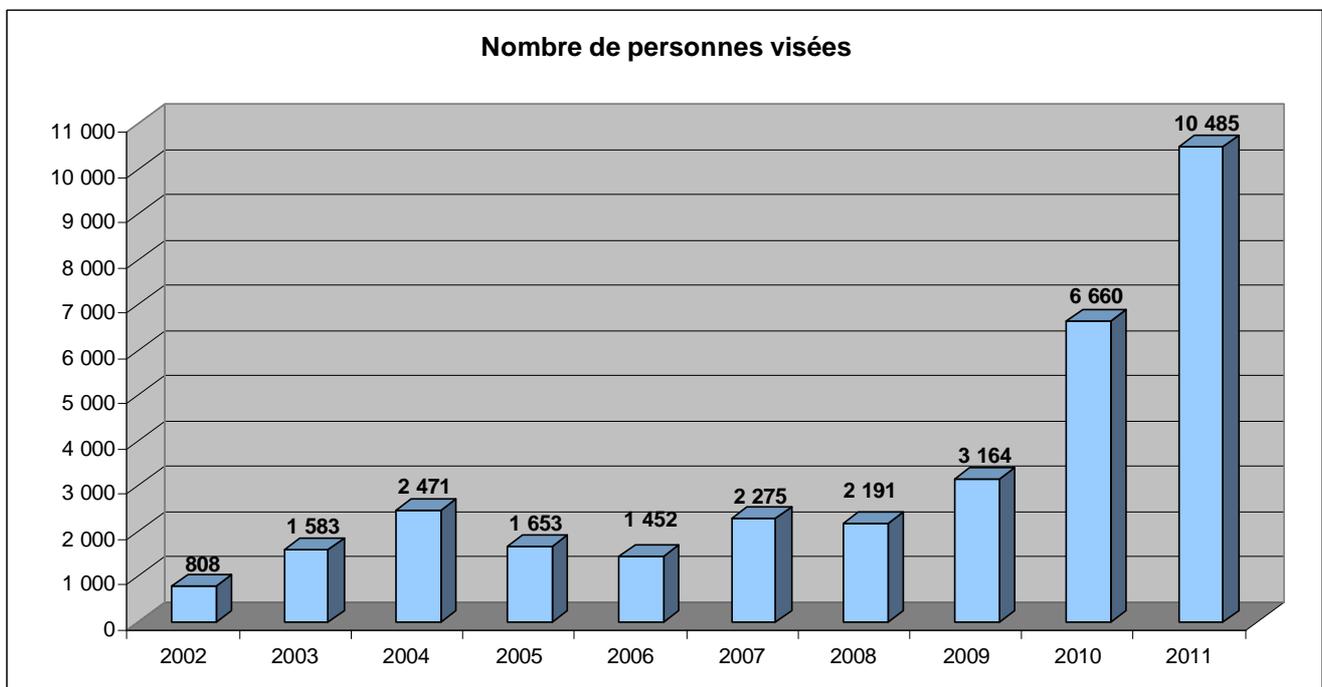
L'information communiquée est d'autant plus précise que le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon peuvent s'avérer d'une grande utilité dans le cadre d'analyses en cours ou ultérieures de la CRF ou dans la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers. Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en œuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur.

I.5. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.5.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.5.1.1 Les chiffres



I.5.1.2. Commentaires

Le concept de « personnes visées » dans un dossier ouvert par la CRF ne s'étend pas à tous les intervenants désignés par le déclarant, mais se limite aux personnes sur lesquelles portent effectivement le soupçon et les personnes visées dans des demandes de renseignements de CRF étrangères.

Le nombre de personnes visées connaît une augmentation sensible depuis 2008. Cette évolution s'explique principalement par le nombre plus important de déclarations de soupçon analysées par la CRF et dans une moindre mesure par l'augmentation du nombre de demandes de renseignements de CRF étrangères.

Il y a lieu de relever que les déclarations d'une banque électronique représentent près de 66,91% des personnes visées, soit 7.015 personnes. Le nombre important de personnes visées par ce professionnel est la résultante du nombre de déclarations opérées par celui-ci. Par ailleurs, l'application par ce professionnel de l'obligation de vigilance simplifiée prévue à l'article 3-1 (4) d) de la LBC/FT concernant la monnaie électronique lorsque la capacité de chargement du support est inférieure à 2.500 EUR par année civile, implique que lorsque le soupçon apparaît au cours de la relation d'affaire et que le seuil en question n'a pas été atteint, l'identité du client suspect n'est pas vérifiée au moment de la déclaration de soupçon.

Il s'ensuit que pour les déclarations de ce professionnel relatives à une relation d'affaires dont le volume financier reste en deçà du seuil susdit, l'identité du suspect telle que contenue dans la déclaration peut s'avérer douteuse et rend ainsi difficile et parfois même aléatoire l'analyse opérationnelle par la CRF en ce qui concerne le suspect visé¹⁵.

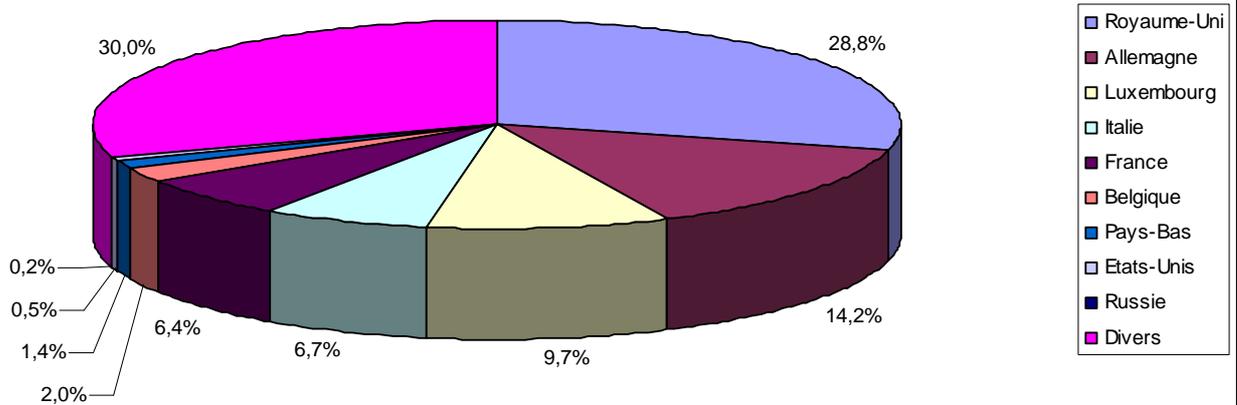
I.5.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

I.5.2.1. Les chiffres

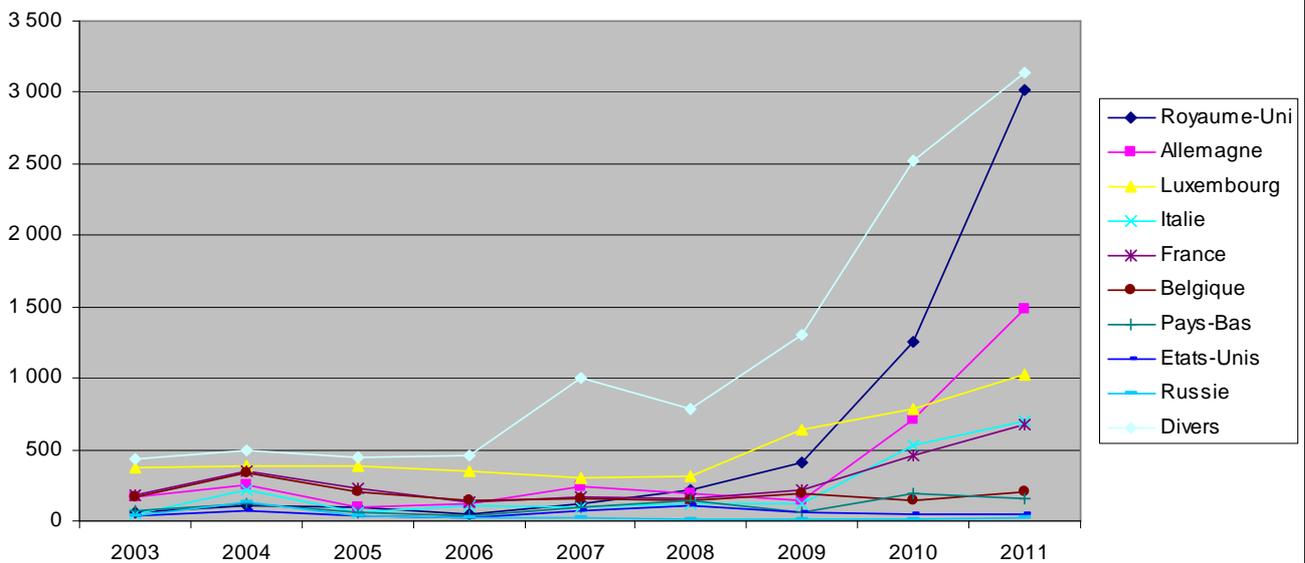
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Royaume-Uni	63	111	97	48	116	213	407	1.251	3.023
Allemagne	163	250	99	124	237	193	141	709	1.487
Luxembourg	378	383	383	350	307	311	637	781	1.022
Italie	47	221	64	111	92	120	122	532	706
France	186	350	229	129	169	153	217	458	674
Belgique	166	333	200	141	162	139	197	150	210
Pays-Bas	73	122	64	38	102	150	59	195	152
Etats-Unis	40	71	36	28	67	114	63	45	51
Russie	33	132	32	26	26	18	17	18	19
Divers	434	498	449	457	997	780	1.304	2.521	3.141
Total	1.583	2.471	1.653	1.452	2.275	2.191	3.164	6.660	10.485

¹⁵ Il en va de même lorsque le seuil est atteint, mais que ce professionnel n'est pas parvenu à vérifier l'identité du client.

Ventilation des personnes visées par résidence



Evolution à long terme



I.5.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de personnes visées résidant sur le territoire national par rapport au nombre total de personnes visées a diminué pour s'établir à 9,7% (11,7% en 2010 et 20,1% en 2009).

En chiffres absolus, le nombre de personnes visées résidentes au Luxembourg a toutefois augmenté de 241 unités.

Cette évolution s'explique par le fait que l'augmentation du nombre total de déclarations de soupçon implique une augmentation des chiffres bruts concernant les personnes visées résidant au Luxembourg. Toutefois la proportion de ces personnes visées a tendance à nettement diminuer

parce que l'augmentation du nombre de déclarations porte essentiellement sur des personnes qui résident à l'étranger.

Il est par ailleurs important de relever que ces statistiques tiennent également compte des personnes visées par des demandes de CRF étrangères dans le cadre de leur analyse financière, demandes qui dans la quasi-totalité des cas impliquent des personnes physiques ou morales résidentes ou ayant leur siège social au Luxembourg.

Le fait que 90,3% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

Les personnes visées résidant dans les pays limitrophes du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne) représentent 22,6% des personnes visées.

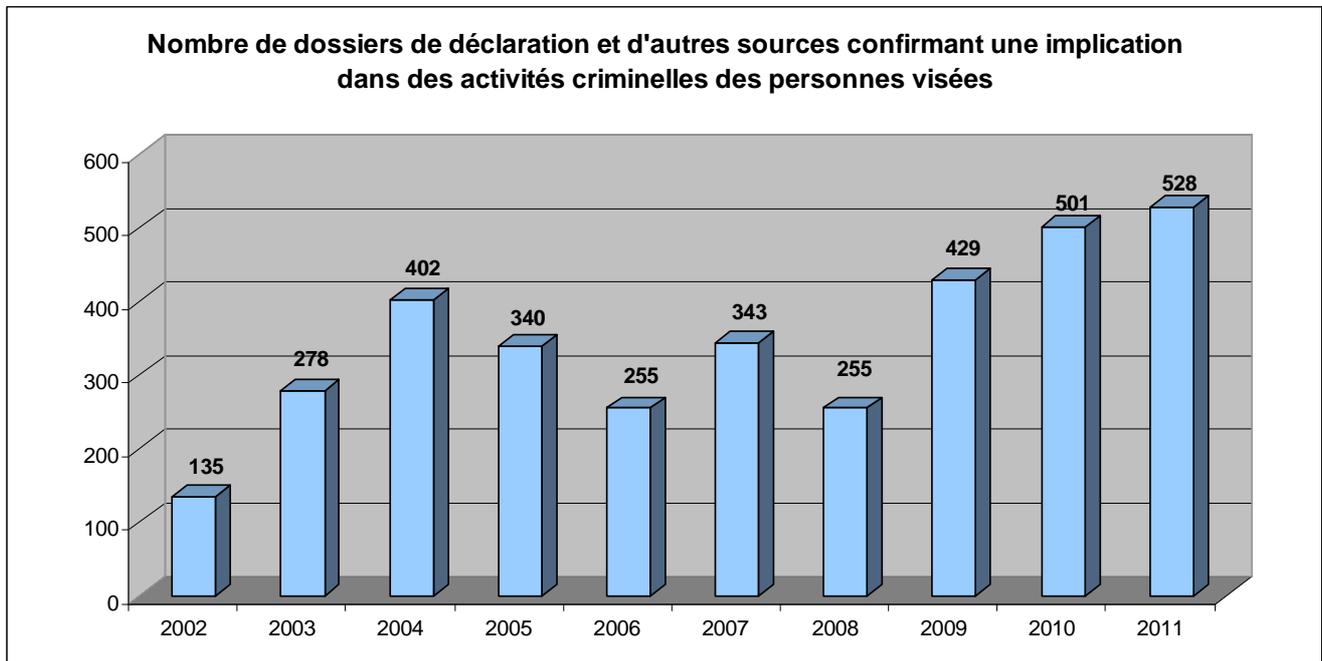
Le nombre de personnes visées qui résident aux Pays-Bas a diminué de 43 unités, en proportion, il représente 1,4% des personnes visées en 2011. Celui des personnes visées résidant en Italie a augmenté de 174 unités, mais ne représente en proportion plus que 6,7% des personnes visées.

Les déclarations de soupçon opérées par la banque électronique ont eu l'impact le plus significatif en ce qui concerne le nombre de personnes visées qui résident au Royaume-Uni qui représentent 28,8% des personnes visées (18,8% en 2010 et 12,9% en 2009). Le nombre de ces personnes a plus que triplé par rapport à 2009.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Elle comprend également toutes les personnes visées demeurées inconnues, le client étant alors victime d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit identifié. En 2011, la rubrique « divers » représente 29,9% des personnes visées contre 37,9% en 2010.

I.6. La confirmation du soupçon¹⁶

I.6.1. Les chiffres



I.6.2. Commentaires

Le nombre de dossiers de déclarations y compris les dossiers ouverts sur base de soupçon émanant d'une autre source (« divers »)¹⁷ pour lesquels le soupçon est confirmé, est en légère augmentation de 5,4 % par rapport à l'année 2010, pour s'établir à 528 unités.

Cette tendance s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- 1) Une sensibilisation accrue des professionnels à l'élargissement du champ des infractions primaires qui implique que sont également déclarés des faits suspects de blanchiment en relation probable avec des infractions relevant de la petite ou moyenne criminalité, infractions comportant un impact patrimonial réalisé ou potentiel (tentative) modeste.

Parfois, le professionnel déclarant est victime de ces faits et ne déclare donc pas uniquement un soupçon, mais des indices précis et concordants qu'une infraction a été commise. Il s'agit, par exemple, de faits d'escroquerie, de faux en écritures (faux chèques bancaires, faux titres, faux ordres de virement, faux documents justificatifs), de remise de fausse monnaie, de vol simple, de vol domestique ou d'abus de confiance.

¹⁶ La confirmation du soupçon de BL/FT recouvre les cas où dans un dossier la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect. Elle recouvre également les cas pour lesquels la personne visée n'est pas connue des services visés ci-avant, mais dans lesquels les faits décrits font l'objet d'une transmission aux fins de poursuite parce qu'ils se sont révélés, au terme de l'analyse de la CRF, être constitutifs d'une infraction.

¹⁷ Il s'agit du nombre de dossiers en faisant abstraction des dossiers relatifs à des demandes de renseignements de CRF étrangères.

2) L'augmentation du nombre de déclarations de soupçon opérées par les professionnels.¹⁸

I.7. Les infractions sous-jacentes retenues par la CRF¹⁹

I.7.1. Les chiffres

Les infractions sous-jacentes retenues se répartissent comme suit :

Infractions retenues par la CRF en 2011 après analyse		
	2010	2011
Escroquerie	203	262
Faux, usage de faux	156	220
Fausse monnaie	130	77
Vol	25	37
Abus de biens sociaux	14	36
Corruption	6	25
Abus de confiance	18	21
Banqueroutes	13	15
Trafic de stupéfiants	12	10
Organisation criminelle ou association de malfaiteurs	5	10
Abus de marché / Délit d'initié	6	9
Proxénétisme	3	7
Armes et munitions	1	5
Terrorisme et/ou financement du terrorisme	5	5
Contrefaçon	5	4
Escroquerie à subvention	3	3
Commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique	1	1
Extorsion	0	1
Faux bilans	3	1
Pédopornographie	0	1
Traite des êtres humains à des fins économiques	2	1
Douanes et accises	2	0
Autres infractions punies d'une peine privative de liberté d'un min. supérieur à 6 mois	6	0
Divers	1	15
Total	620	766

¹⁸ En proportion, le nombre de confirmations de soupçon représente 6,28% des dossiers de déclaration et ouverts sur base d'autres sources à l'exclusion des dossiers de demandes de renseignement de CRF étrangères. Si l'on fait abstraction des déclarations opérées par la banque électronique, la proportion est de 35,1% ce qui est en retrait par rapport à la proportion constatée par le passé.

¹⁹ Les infractions en cause sont celles qui ont été retenues après analyse par la CRF, indépendamment d'une éventuelle qualification pénale ultérieure par des autorités de poursuite ou de jugement au Luxembourg ou à l'étranger, et indépendamment du sort de l'analyse effectuée.

Dans un dossier, plusieurs infractions sous-jacentes peuvent être retenues. Par exemple, la présentation d'un faux ordre de virement générant un soupçon de blanchiment peut être analysé comme pouvant entrer dans les catégories d'infractions primaires de faux/usage de faux et d'escroquerie. Ainsi, le nombre de dossiers dans lesquels il y a confirmation de soupçon ne se recoupe plus entièrement avec le total des dossiers pour lesquels une infraction a été considérée comme retenue.

I.7.2. Commentaires

L'élargissement du champ des infractions primaires au blanchiment et l'augmentation du nombre de déclarations ont eu principalement comme conséquence l'accroissement du nombre d'infractions retenues par la CRF comme relevant de la criminalité générale.

En 2011, les infractions contre la propriété²⁰ (escroquerie, vol, abus de biens sociaux, abus de confiance, banqueroute, escroquerie à subventions) ont été les plus retenues par la CRF et représentent 48,8% (44,5% en 2010) des infractions retenues.

L'infraction d'escroquerie (qui comprend également les tentatives d'escroqueries) est largement prépondérante et représente à elle seule 34,2% (32,7% en 2010) des infractions retenues.

Les infractions de faux et usage de faux ainsi que de fausse monnaie qui ont été retenues par la CRF représentent 38,8% (46,1% en 2010) des infractions retenues. Cette proportion qui demeure élevée s'explique par deux facteurs :

- l'infraction de faux et usage de faux est très souvent accompagnée d'une escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie, ce qui explique que ces deux types d'infractions sont assez proches dans les chiffres des infractions retenues et
- les déclarations en relation avec la fausse monnaie visent surtout des cas de constatation par un professionnel que de la fausse monnaie était en circulation. Ces déclarations sont donc la conséquence directe de la constatation d'une infraction sous-jacente sans que l'auteur ne soit le client direct du professionnel²¹. Prise isolément chaque déclaration du genre porte sur des montants peu importants.

L'infraction de corruption représente 3,3% des infractions retenues. L'augmentation en chiffres absolus du nombre d'infractions de corruption retenues après analyse par la CRF est la conséquence des événements du « printemps arabe ». Dans ce cadre la CRF avait émis, sur base d'informations d'autres sources, des circulaires aux professionnels contenant des listes de personnes suspectées. La grande majorité des entrées sur ces listes ont par la suite été couvertes par des règlements communautaires d'application directe au Luxembourg.

La criminalité organisée représente un peu plus de 1,3% des infractions retenues suite à l'analyse de la CRF, ce qui confirme que la criminalité organisée détectée demeure une criminalité sous-jacente marginale au Luxembourg.

L'absence d'infractions retenues dans la catégorie « autres infractions punies d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » s'explique par le fait que, pour raffiner l'exploitation statistique des données, certaines infractions punies d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ont été comptabilisées séparément (par exemple : abus de biens sociaux, faux et usage de faux, infractions qui, en 2011, ont été retenues par la CRF à 256 reprises).

L'infraction de financement du terrorisme a été retenue (au sens du présent rapport²²) par la CRF à cinq reprises. Dans tous ces cas l'analyse par la CRF a cependant permis d'exclure le financement du terrorisme ou la tentative de financement du terrorisme au ou à partir du Luxembourg. Cela en

²⁰ Cette catégorie ne cadre pas entièrement avec celle du titre IX du livre II du Code pénal, elle englobe également des infractions du même type prévues dans des lois spéciales (p.ex.: l'abus de biens sociaux réprimé par la loi sur les sociétés commerciales).

²¹ Le cas typique est celui d'un commerçant qui remet à sa banque des espèces dont certaines se révèlent être de faux billets, la banque déclare alors ce soupçon de blanchiment à la CRF.

²² Voir note infrapaginale n°16

raison soit de l'absence de mouvements financiers, soit de l'absence de mouvements financiers en lien avec une personne/organisation suspectée de terrorisme, un groupe terroriste ou un acte de terrorisme effectif ou tenté.

I.8. Les avoirs visés par les déclarations de soupçon

Année	Montants en EUR
2002	2.829.090.230
2003	1.135.142.709
2004	2.754.814.820
2005	1.867.757.864
2006	751.882.191
2007	982.017.874
2008	424.560.471
2009	1.737.892.015
2010	1.610.824.500
2011	1.333.313.557

Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon et qui étaient à ce moment effectivement au Luxembourg. Ils ne tiennent dès lors pas compte de montants arrivés postérieurement à la déclaration initiale, même si cette information fut communiquée à la CRF. Ils ne tiennent pas compte non plus des montants détectés par la CRF lors de l'analyse sur base d'autres sources ou sur base de l'application de l'article 5(1) b) de la LBC/FT.

En 2011, le montant des avoirs visés par les déclarations de soupçon spontanées (article 5 (1) a) de la LBC/FT) est de 1,3 milliards EUR.

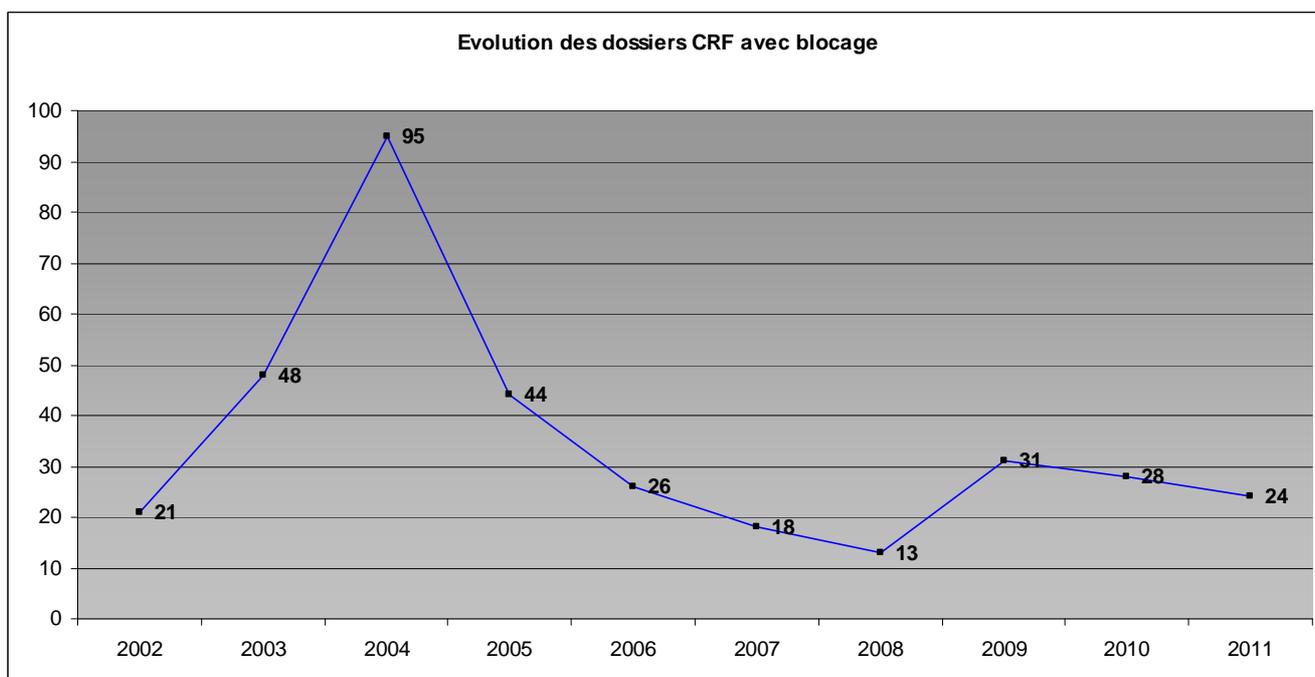
Ainsi l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon n'a pas eu pour effet une augmentation des montants visés. A ce sujet, il est rappelé que les montants en compte au moment de la déclaration opérée par une banque électronique sont en général peu élevés, de sorte que l'augmentation du nombre de déclarations opérées par cette banque n'a qu'un impact marginal sur le total des montants visés.

I.9. Le nombre de blocages, de saisies et de suites judiciaires

I.9.1. Nombre d'instructions de blocage en 2011

En 2011, la CRF a donné 24 instructions de blocage en application de l'article 5(3) de la LBC/FT.

I.9.2. L'évolution du nombre de blocages



Le nombre d'instructions de blocage émises par la CRF a légèrement diminué par rapport à 2010.

La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

La CRF privilégie le suivi continu de la relation suspecte sur base de l'obligation de coopération des professionnels, ce afin de ne pas alerter la personne visée des vérifications en cours du fait de l'indisponibilité des avoirs engendrée par la mesure de blocage.

I.9.3. Le blocage et la confirmation du soupçon

Année	Dossier avec blocage	Dont confirmation de soupçon	Pourcentage
2003	48	43	89,58%
2004	95	78	82,11%
2005	44	37	84,09%
2006	26	25	96,15%
2007	18	15	83,33%
2008	13	13	100,00%
2009	31	26	83,87%
2010	28	25	89,29%
2011	24	18	75,00%

En 2011, dans 75% des dossiers avec instruction de blocage, il y eut confirmation du soupçon de blanchiment, ce qui ne signifie pas que dans tous ces cas le blocage a été suivi d'une saisie judiciaire.

I.9.4. Les montants bloqués et les montants bloqués suivis d'une saisie

Le montant des avoirs bloqués par la CRF en 2011 est de 67.367.516 EUR.

Les instructions de blocage ont à 9 reprises été suivies d'une saisie judiciaire. Les montants bloqués qui furent ensuite saisis se chiffrent à 51.018.100 EUR. Ainsi, 75,7% des avoirs bloqués ont été saisis.

Les montants bloqués suivis d'une saisie varient très sensiblement d'un dossier à l'autre, suivant les spécificités des cas d'espèces.

I.9.5. Montants saisis dans des procédures judiciaires en relation avec un dossier de la CRF²³

Il y eut 13 saisies judiciaires d'avoirs en relation avec des dossiers ouverts et analysés au sein de la CRF en 2011. Ces saisies représentent un montant total de 226.865.753 EUR.

Il y a lieu de relever, qu'un dossier dans lequel la mise sous surveillance des comptes et un blocage d'une somme modérée fut privilégié par la CRF, a comporté des saisies pour plus de 120 millions d'euros.

²³ Le fait qu'il y ait eu ou non blocage sur instruction de la CRF est indifférent dans cette statistique.

1.9.6. Les suites nationales des dossiers analysés par la CRF

Les dossiers ouverts et analysés en 2011 par la CRF ont fait l'objet de 278 rapports de transmission à des fins judiciaires²⁴.

Ces transmissions ont servi soit de base à une procédure judiciaire d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, soit ont été intégrées dans des dossiers procédures pénales préexistantes²⁵.

I.10. Le renseignement financier et l'entraide judiciaire internationale²⁶

Le nombre de commissions rogatoires internationales en matière pénale visant la saisie d'avoirs et/ou de documents liées à un dossier analysé par la CRF est en augmentation par rapport à celui constaté en 2010 (41) pour s'établir à 69 unités.

La qualification retenue par l'autorité requérante dans ces demandes d'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas nécessairement le blanchiment d'argent, mais peut être uniquement une des infractions primaires²⁷. En effet, la procédure judiciaire de l'autorité requérante à la base de la demande d'entraide se concentre souvent sur l'infraction sous-jacente qui fut réalisée dans son champ de compétence territoriale, les actes posés au Luxembourg portant sur le produit de ces infractions et seraient partant qualifiables également de blanchiment en droit luxembourgeois.

²⁴ Ces transmissions sont celles effectuées jusqu'au 31 décembre 2011 et constituent donc un minimum des suites réservées aux dossiers analysés par la CRF qui furent ouverts en 2011.

²⁵ Il y a lieu de relever que les professionnels qui sont victimes d'une infraction primaire ou qui ont une obligation légale de dénonciation en application de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle doivent opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

²⁶ Ces statistiques ne représentent pas le nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en 2011 du chef de blanchiment/de financement du terrorisme. Pour cette statistique, il y a lieu de se référer au chapitre IV du présent rapport.

²⁷ En 2011, 17 demandes d'entraide en relation avec des dossiers de la CRF portaient sur des faits qualifiés par l'autorité requérante de blanchiment d'argent.

II. LA COOPERATION INTERNATIONALE ENTRE CRF

II.1. Le cadre de la coopération internationale

La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui permet une coopération sous condition de réciprocité.

Néanmoins, pour faciliter cette coopération, des accords de coopération ont été conclus avec d'autres Cellules de Renseignement Financier. Ainsi, la CRF avait conclu au 1er janvier 2011 des accords bilatéraux de coopération (Memorandum of Understanding ou « MOU »), sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF étrangères suivantes :

Pays	CRF
Belgique	CTIF-CFI
France	TRACFIN
Monaco	SICCFIN
Finlande	RAP
Andorre	UPB
Russie	FSFM
Israël	IMPA
Macédoine	FIO
Roumanie	ONPCSB
Canada	FINTRAC
Chili	UAF
Sénégal	CENTIF
Corée du Sud	KoFIU
Turquie	MASAK

En 2011, un accord de coopération a été conclu avec les Cellules de renseignement financier de l'île Maurice (INTRAC) et de l'Indonésie (PPATK).

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec d'autres CRF étrangères en vue de la conclusion de tels accords de coopération.

Pour les CRF de l'Union Européenne, la coopération est facilitée par la **décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000** relative aux modalités de coopération entre CRF.

Pour les CRF des Etats en dehors de l'Union Européenne des lignes directrices sont fournis par les principes de coopération développés par le **Groupe Egmont** des Cellules de Renseignement Financier, dont le Luxembourg est membre depuis sa fondation en 1995.

Un des principes fondamentaux de l'échange d'informations entre CRF est que les informations échangées entre CRF sont maintenues confidentielles et toute divulgation à des tiers est soumise à l'autorisation préalable de la CRF dont elles émanent.

II.2. La coopération internationale en 2011

II.2.1. La CRF luxembourgeoise, autorité requise²⁸

II.2.1.1. Les chiffres

Les dossiers relatifs à des demandes de renseignements émanant de CRF étrangères se répartissent comme suit :

Pays	Nombre de demandes
France	80
Belgique	73
Allemagne	20
Italie	6
Monténégro	6
Royaume-Uni	6
Etats-Unis d'Amérique	6
Espagne	5
Finlande	4
Jersey	4
Slovaquie	4
Argentine	3
Autriche	3
Guernesey	3
Pologne	3
Roumanie	3
Curaçao	2
Estonie	2
Hongrie	2
Corée du Sud	2
Kirghizistan	2
Malte	2
Moldavie	2
Portugal	2
Emirats arabes unis	2
Venezuela	2
Arménie	1
Brésil	1
Canada	1
Croatie	1
Chypre	1
République tchèque	1
Danemark	1
Egypte	1
Grèce	1

²⁸ Les demandes de renseignements sont comptabilisées par dossier. Seules les demandes initiales sont comptabilisées, à l'exclusion des demandes de renseignements complémentaires. Un dossier peut ainsi viser un nombre important de personnes et/ou de transactions et peut contenir de nombreuses demandes additionnelles.

Hong Kong	1
Inde	1
Lettonie	1
Liechtenstein	1
Lituanie	1
Macédoine	1
Antilles néerlandaises	1
Norvège	1
Russie	1
Saint-Marin	1
Arabie saoudite	1
Serbie	1
Suisse	1
Turquie	1
TOTAL	272

II.2.1.2. Commentaires

En 2011, la CRF du Luxembourg a reçu et traité 272 demandes de renseignements de la part de ses homologues étrangers de 49 pays différents. Le nombre global de demandes reçues a donc augmenté de 9 unités par rapport à 2010.

En 2011, 63,6% des demandes de renseignements adressées à la CRF luxembourgeoise émanaient de CRF de pays limitrophes.

Les demandes de renseignements reçues en 2011 ont connu une réponse dans un délai qui se situe en général entre quelques heures et un mois, dépendant de l'urgence, de la complexité de l'affaire et des analyses à accomplir. Exceptionnellement, le délai a pu être plus long jusqu'à une réponse complète, des réponses intermédiaires étant alors communiquées à la CRF requérante.

Dans le cadre du traitement de ces demandes et en vue d'apporter l'aide la plus large possible, la CRF met en œuvre toutes les prérogatives dont elle dispose en application de la LBC/FT.

Ainsi, sur base de demandes de CRF étrangères, la CRF a, sur base de l'article 5(1) b de la LBC/FT, contacté à 81 reprises les professionnels de la place financière afin d'obtenir les renseignements pertinents permettant d'apporter une réponse aussi complète que possible à la CRF requérante.

La CRF n'a pas eu à émettre d'instruction de blocage en relation avec une demande motivée d'une CRF étrangère, une mise sous surveillance de relations d'affaires sans transactions pendantes ayant pu se révéler suffisante²⁹.

Le fait que dans le cadre de demandes de renseignements de CRF étrangères, l'analyse va au-delà de la consultation des bases de données disponibles à la CRF pour s'étendre à des mesures proactives de recherche d'information auprès des professionnels du secteur privé concernés, témoigne de l'adéquation du cadre légal qui permet à la CRF de requérir des informations et des documents des professionnels même en l'absence de déclaration de soupçon préalable.

²⁹ Cette statistique ne concerne que les dossiers qui ont pour origine une demande d'information d'une CRF étrangère. Il se peut cependant que dans le cadre de l'analyse d'un dossier ayant pour origine une déclaration de soupçon, un blocage soit initié sur demande d'une CRF étrangère.

Ainsi, ces statistiques montrent que la CRF est en mesure d'effectuer le même travail d'analyse que ce soit dans un dossier national ou dans le cadre d'un dossier de demande de coopération d'une CRF étrangère.

II.2.2. La CRF luxembourgeoise autorité requérante

II.2.2.1. Les chiffres

En 2011, la CRF du Luxembourg a émis 7.587 (2010 : 2.987) demandes vers les CRF de 78 (2010 : 80) Etats différents qui se répartissent comme suit :

Pays	Nombre de demandes
Royaume-Uni	2.856
Allemagne	1.443
Italie	690
France	604
Espagne	462
Belgique	173
Pays-Bas	124
Roumanie	120
Irlande	101
Bulgarie	95
Lituanie	82
Pologne	74
Lettonie	66
Chypre	59
Autriche	54
Suisse	49
Hongrie	39
Estonie	37
Portugal	35
Suède	31
Gibraltar	28
Malte	27
Grèce	26
République tchèque	24
Saint-Marin	24
Slovénie	21
Etats-Unis d'Amérique	21
Russie	18
Canada	15
Liechtenstein	15
Slovaquie	15
Danemark	13
Thaïlande	13
Brésil	11
Monaco	10
Indonésie	9
Islande	7

Turquie	7
Ukraine	7
Afrique du Sud	6
Finlande	5
Israël	5
Emirats arabes unis	5
Inde	4
Liban	4
Singapour	4
Égypte	3
Kazakhstan	3
L'île Maurice	3
Nigéria	3
Argentine	2
Azerbaïdjan	2
Îles Vierges Britanniques	2
Croatie	2
Île de Man	2
Norvège	2
St. Vincent et les Grenadines	2
Taiwan	2
Venezuela	2
Albanie	1
Andorre	1
Antigua et Barbuda	1
Biélorussie	1
Bosnie-Herzégovine	1
Cameroun	1
Colombie	1
Côte d'Ivoire	1
Géorgie	1
Guernesey	1
Japon	1
Kirghizistan	1
Malaisie	1
Mexique	1
Antilles néerlandaises	1
Nouvelle-Zélande	1
Sainte-Lucie	1
Sénégal	1
Uruguay	1
TOTAL	7.587

II.2.2.2. Commentaires

En 2011, la CRF a, dans le cadre de l'analyse de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, adressé 7.587 demandes de renseignements à ses homologues étrangers.

Les CRF des pays limitrophes représentent 29,3% des demandes de renseignements émises par la CRF. Le fait que la CRF du Royaume-Uni soit destinataire de 37,6% des demandes de

renseignements émis par la CRF est la conséquence de la localisation des suspects dans les déclarations d'une banque électronique.

Le temps de réponse et la qualité des réponses à ces demandes varient sensiblement en fonction des CRF étrangères contactées. La capacité de certaines CRF étrangères de requérir des informations financières de leurs professionnels pour suivre les flux financiers suspects ou croiser des informations sur l'arrière-plan économique des flux, et celle d'obtenir en temps utile des autorités de poursuite des informations pertinentes sur des enquêtes en cours, afin notamment de maximiser l'impact judiciaire de l'analyse, sont deux facteurs qui favorisent certainement une coopération efficace en vue de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II.3. Autorisations de divulgation données aux CRF étrangères

II.3.1. Les chiffres

Année	Autorisation accordée	Autorisation refusée
2009	154	8
2010	248	10
2011	929	16

I.3.2. Commentaires

Après que les informations ont été échangées et analysées par les CRF, le passage au stade judiciaire de ces informations nécessite l'accord de la CRF qui les a fournies. En d'autres termes, après autorisation de divulgation, les renseignements donnés par la CRF luxembourgeoise à ses homologues étrangers seront utilisés dans la transmission des renseignements financiers aux autorités judiciaires ou d'application de la loi de leurs Etats respectifs.

Dans le cadre de la coopération internationale, la CRF a accordé à 929 reprises l'autorisation à la CRF étrangère de transmettre les informations échangées à ses autorités de poursuite aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette autorisation peut intervenir dans le cadre de demandes initiées par la CRF luxembourgeoise comme dans celui des suites à la réponse à une demande de renseignement d'une CRF étrangère.

Dans de nombreux cas, la CRF opère un échange spontané d'informations tout en donnant directement à son homologue l'autorisation de continuer ces informations à ses autorités de poursuite, ce au vu du soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme particulièrement caractérisé.

Le fait qu'une autorisation de divulgation soit donnée à son homologue étranger n'a pas d'impact sur la capacité de la CRF de transmettre le résultat de son analyse également pour initier une procédure pénale au Luxembourg ou corroborer une procédure pénale luxembourgeoise déjà en cours. Les deux mécanismes de transmission sont indépendants.

L'autorisation a été refusée à 16 reprises³⁰ principalement, pour les raisons suivantes :

- L'autorité qui aurait été destinataire des informations n'est pas une autorité compétente pour la poursuite de l'infraction de blanchiment (3 cas),
- l'absence d'informations suffisantes de la part de l'autorité requérante (malgré une demande en ce sens de la part de la CRF luxembourgeoise) (7 cas),
- la demande ne vise pas des fins de poursuite de l'infraction de blanchiment au sens du droit luxembourgeois, s'agissant d'infractions de fraude fiscale ou d'escroquerie fiscale (4 cas) ou à la législation sur le contrôle des changes (1 cas),
- la divulgation présenterait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes de la personne visée (1 cas).

³⁰ 12 refus d'autorisation ont été émis suites à un échange d'informations dans le cadre d'une analyse initiée par la CRF Luxembourgeoise, 4 refus d'autorisation ont été émis après avoir fourni des informations à la requête de CRF étrangères.

III. LES PROCEDURES ET DECISIONS JUDICIAIRES

III.I. Les procédures judiciaires du chef de blanchiment

III.I.1. Les chiffres

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers de procédure pénale ouverts en 2011, en précisant l'origine du dossier (rapport d'analyse de la CRF, plainte au parquet ou procès-verbal de la police).

Procédures pénales du chef de blanchiment au Luxembourg initiées en 2011			
Origine du dossier pénal	Analyse par la CRF	Plainte au parquet, procès-verbal de la police grand-ducale	Total
Nombre de dossiers pénaux	72	91	163
Type de procédure pénale engagée du chef de blanchiment en 2011			
Information judiciaire ³¹	10	31	41
Enquête préliminaire	62	60	122

Personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / instruction judiciaire du chef de blanchiment :

Année	2009	2010	2011
Nombre total de dossiers du chef de blanchiment	56	107	163
Nombre total de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire / information judiciaire	83	182	247
Nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire	50	139	168
Nombre de personnes faisant l'objet d'une information judiciaire	33	43	79

III.I.2. Commentaires

En 2011, le nombre de procédures pénales initiées du chef de blanchiment a augmenté sensiblement par rapport à 2010, passant de 107 à 163 unités.

Ces procédures ont, en 2011, concerné 247 personnes³².

Cette augmentation du nombre de dossiers pénaux dans lesquels la qualification de blanchiment est retenue s'explique, d'une part, par l'élargissement considérable du champ des infractions primaires intervenu en application de la loi du 17 juillet 2008, et d'autre part, par une politique

³¹ Cette catégorie inclut les dossiers en instruction ainsi que ceux qui ont dépassé ce stade (clôturés, renvoyés) en 2011, outre les dossiers faisant l'objet d'une « mini-instruction ».

³² Ce chiffre inclut également les cas dans lesquels le suspect n'est pas identifié (et demeure inconnu).

pénale qui depuis 2009 est plus systématique en vue de la répression de cette infraction, même si la procédure pénale est également diligentée du chef de l'infraction primaire.

Les procédures du chef de blanchiment qui font l'objet d'une enquête préliminaire reprises dans les statistiques n'ont pas encore dépassé ce stade au 31.12.2011 ou concernent des affaires dont la non-complexité et le faible enjeu financier ne justifient pas de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

III.2. Les décisions judiciaires intervenues en matière de blanchiment

III.2.1. Décisions judiciaires intervenues en 2011³³

	2009	2010	2011
Nombre de décisions judiciaires	7	32	54
Nombre de condamnations du chef de blanchiment	5	51	85
Nombre d'acquittements du chef de blanchiment	5	2	3

Les décisions judiciaires sont comptabilisées tous degrés de juridiction confondus, il ne s'agit pas uniquement de décisions définitives coulées en force de chose jugée.

Le nombre de condamnations du chef de blanchiment est comptabilisé par personne, il ne s'agit pas nécessairement de condamnations définitives. Les personnes poursuivies, mais qui ont été acquittées du chef de blanchiment n'ont pas nécessairement bénéficié d'un acquittement des autres chefs de prévention éventuels.

En 2011, les 54 décisions avaient trait notamment à des préventions de blanchiment en lien avec les infractions primaires suivantes: 1) le trafic de stupéfiants; 2) le vol (simple et aggravé); 3) le faux, l'usage de faux et l'escroquerie; 4) l'escroquerie à subventions; 5) la traite des êtres humains et 6) la banqueroute.

En 2011, 85 prévenus furent condamnés du chef de blanchiment et 3 prévenus en furent acquittés.

III.2.2. Décisions de condamnation du chef de blanchiment devenues définitives en 2011

En 2011, il y eut 50 décisions définitives de condamnation du chef de blanchiment à l'encontre de 69 prévenus.

Ces chiffres tiennent compte des décisions de 2010 qui ne sont devenues définitives qu'en 2011, mais ne tiennent pas compte des décisions intervenues en 2011 qui n'étaient pas définitives au 31.12.2011.

³³ La situation des décisions est arrêtée au 31.12.2011.

III.2.2. Relevé de certaines décisions de condamnation du chef de blanchiment en 2011

1. Par un arrêt du 23 mars 2011³⁴ une prévenue a été condamnée notamment du chef de blanchiment en relation avec une escroquerie commise à l'aide d'un ordre de virement falsifié à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis.

La décision relève que « (...) *le blanchiment détention* », par l'auteur de l'escroquerie, constitue le même fait que l'escroquerie. Elle confirme que « *le fait pour l'auteur d'une infraction primaire, telle l'escroquerie, de détenir, ne fût-ce qu'un seul instant, l'objet ou le produit de l'infraction, tels les fonds remis à la suite de l'escroquerie, commet un blanchiment. Cette solution, a priori très curieuse, a été voulue par le législateur et il n'appartient pas à la Cour de la discuter* ».

L'arrêt retient également qu'en cas de blanchiment détention par l'auteur de l'infraction primaire, ces deux infractions sont en concours idéal.

2. Par jugement rendu en date du 28 avril 2011³⁵, une prévenue fut condamnée du chef de blanchiment du produit de l'infraction de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme et du produit de l'escroquerie, ainsi que de traite des êtres humains, proxénétisme et escroquerie, infractions primaires commises au Luxembourg et en France, à une peine d'emprisonnement de 5 ans ainsi qu'à une amende 10.000 EUR et à la confiscation d'objets ayant servi à commettre certaines des infractions retenues.

Le dossier avait eu pour origine une dénonciation en décembre 2009 d'un voisin des lieux où les personnes se livraient à la prostitution. L'instruction a révélé que la prévenue a recruté les prostituées au Brésil (en promettant un travail au Luxembourg comme serveuse, vendeuse ou aide-soignante), organisé (contre rémunération de la part des dames) le voyage du Brésil au Luxembourg via la France et mis à leur disposition un logement pour qu'elles puissent exercer la prostitution. La prévenue organisa la prostitution de ces personnes au Luxembourg et en France en publiant des annonces et organisant les rendez-vous avec les clients. Il est aussi apparu que la prévenue avait aussi escroqué des personnes pour des sommes importantes en prétendant qu'elle exerçait le vaudou.

L'instruction révéla que la prévenue se faisait reverser une partie de l'argent de la prostitution en utilisant une entreprise de service de paiement et en laissant effectuer ledit paiement au nom de son mari.

Dans le cadre de l'instruction judiciaire, un lien fut établi avec une enquête anti-blanchiment qui était déjà en cours contre la prévenue. Cette enquête était basée sur une analyse de la CRF portant sur une déclaration de soupçon de blanchiment en mai 2009 opérée par une entreprise de service de paiements.

Le soupçon était motivé par le fait que plusieurs résidents luxembourgeois de nationalité portugaise et brésilienne avaient réalisé de multiples envois d'argent vers deux personnes (la prévenue et son mari) au Brésil.

L'enquête a permis de révéler que ces transferts de fonds pour un total de plus 70.000 EUR vers le Brésil correspondaient au prix payé par les victimes pour le recours au vaudou ou à la magie noire en vue de guérir un proche d'une maladie.

³⁴ Arrêt n°157/11 de la Xe Chambre de la Cour d'appel du 23 mars 2011.

³⁵ Jugement n°1440/2011 du 28 avril 2011, 13e Chambre siégeant en matière correctionnelle du TAL.

Il est intéressant de relever qu'une des victimes a voulu contourner les systèmes de contrôle de l'entreprise de service de paiements en recourant à des proches afin d'effectuer les opérations pour son compte. Pour faire face à ses dépenses, une des victimes a contracté des prêts auprès de deux banques au Luxembourg.

Cette décision illustre l'utilisation des services de paiement pour assurer à la prévenue le gain financier produit par des infractions commises. Elle témoigne également de la plus-value apportée par l'analyse de la CRF et l'enquête préliminaire subséquente pour une instruction ouverte postérieurement pour d'autres faits contre la même personne.

3. Par un arrêt du 21 décembre 2011³⁶ confirmant notamment en ce qui concerne la prévention de blanchiment un jugement du 27 janvier 2011, sept prévenus furent condamnés du chef de blanchiment en relation avec des vols et vols aggravés et une association de malfaiteurs à des peines entre 30 mois et 6 ans d'emprisonnement, des peines d'amende et de confiscation.

Les faits peuvent se résumer en une série d'une trentaine de vols et vols aggravés dans les transports en commun visant des personnes qui s'étaient rendus dans des établissements de crédit au Luxembourg pour y faire des retraits en espèces.

Cette jurisprudence illustre la mise en œuvre de la politique plus sévère de poursuite de l'infraction de blanchiment ensemble avec la poursuite des infractions primaires contre les auteurs blanchisseurs.

III.3. Autres décisions judiciaires

1. Recel d'abus de biens sociaux - capital social

Par arrêt du 9 mars 2011³⁷ un gérant d'une société à responsabilité limitée et la personne qui lui a prêté le capital social ont été condamnés des chefs respectivement d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis ainsi qu'à une amende.

Les faits peuvent se résumer comme suit : Monsieur X est fondateur et gérant d'une société Z de droit luxembourgeois. Il ne dispose pas du capital social 12.500 EUR et l'emprunte à Monsieur Y à cette fin. Environ un mois après la création de la société, Monsieur X retire du compte de la société Z les 12.500 EUR et les rembourse à Monsieur Y.

La décision retient que le gérant Monsieur X a prélevé de la société Z le montant 12.500 EUR pour éteindre une dette personnelle de Monsieur X en faveur de Monsieur Y et qu'il y a partant abus de biens sociaux dans le chef de Monsieur X.

Elle retient également que Monsieur Y est en aveu d'avoir incité Monsieur X à retirer 12.500 EUR du compte de la société Z pour lui rembourser le prêt accordé en vue de la constitution de la société. Monsieur Y a en conséquence été retenu dans la prévention de recel d'abus de biens sociaux.

Les faits de l'espèce s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2008 portant modification de l'article 506-1 du Code pénal et instituant entre autres l'infraction d'abus de biens sociaux comme infraction primaire (infraction punissable d'une peine privative de liberté d'un

³⁶ Arrêt n°614/11 du 21 décembre 2011 de la Xe Chambre de la Cour d'appel.

³⁷ Arrêt n°129/11 du 9 mars 2011 de la Xe Chambre de la Cour d'appel. Le recours en cassation contre cette décision a été rejeté par arrêt n°6/2012 du 29 janvier 2012 numéro 2964 du registre.

minimum supérieur à 6 mois). Actuellement, le recel retenu serait aussi qualifiable de blanchiment d'argent.

2. Usage de faux chèque

Par un jugement du 31 mars 2011³⁸ un prévenu fut condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois et une amende, et un complice à une peine d'amende des chefs d'usage de faux.

Les faits peuvent se résumer en la présentation d'un chèque bancaire qui s'est révélé falsifié. La procédure pénale a eu pour origine l'analyse de la CRF suite à une déclaration de soupçon de la banque qui s'est vue présenter le chèque d'une valeur faciale 30 millions EUR.

Les circonstances qui ont entouré l'entrée en possession du chèque par le prévenu qui impliquaient sa connaissance du caractère falsifié dudit chèque ainsi que le fait que le prévenu devait toucher une commission ont emporté la conviction du tribunal quant à l'élément moral de l'infraction d'usage de faux.

III.4. La sanction de la violation des obligations professionnelles

III.4.1. Décisions judiciaires

1. Coopération avec la CRF

En 2011, une décision est intervenue du chef de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et plus précisément du chef d'infraction intentionnelle de non coopération avec la Cellule de renseignement financier du Parquet d'une succursale d'un établissement d'épargne logement d'origine communautaire. L'affaire a eu pour origine une information de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Une entreprise d'épargne logement s'était abstenue de déclarer un soupçon de blanchiment résultant du fait que le compliance officer de ce professionnel avait été informé par le gestionnaire de clientèle qu'un client titulaire d'un contrat d'épargne logement venait d'être condamné du chef de blanchiment et que le compte bancaire de ce client duquel provenaient les fonds alimentant le contrat d'épargne logement était bloqué. Malgré le signalement au service compliance, l'entreprise d'épargne logement n'a pas opéré de déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignement Financier. Ce n'est qu'après un courrier de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et postérieurement à la perquisition qui fut réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier pénal que le professionnel a opéré une déclaration de soupçon. L'infraction a été déclarée établie par le jugement et il y eut suspension du prononcé au vu des circonstances de l'espèce.

2. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

Un arrêt du 11 janvier 2012³⁹ a confirmé la condamnation par jugement du 21 octobre 2010 d'un prestataire de services de constitution et de gestion de sociétés notamment du chef d'infraction à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle à une peine correctionnelle.

Le jugement confirmé en appel indique entre autres que la connaissance du bénéficiaire effectif « *ne se limite pas à une signature accompagnée d'une pièce d'identité* », que l'absence de date sur la déclaration de bénéficiaire effectif « *rend impossible l'organisation d'un suivi adéquat des*

³⁸ Jugement n°1176/2011 rendu en date du 31 mars 2011 par la 7^e Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

³⁹ Arrêt n°17/12 rendu par la Xe Chambre correctionnel de la Cour d'appel en date du 11 janvier 2012.

informations relatives au bénéficiaire économique », que « pour les documents se trouvant en Suisse (...) qui n'étaient pas en possession de la société luxembourgeoise (...) - qu'il - n'existe aucune garantie ni que ces données soient effectivement disponibles et accessibles, ni qu'elles soient en conformité avec la législation luxembourgeoise ». Le jugement en déduit que le prévenu n'a pas pris des mesures adéquates et adaptées pour vérifier l'identité et le bénéficiaire effectif de ses clients au moment d'entrer en relation d'affaires avec eux.

III.4.2. Procédures en cours et rappels à la loi

En 2011, 17 procédures pénales ont été ouvertes du chef de violation des obligations professionnelles.

En 2011, il y eut 22 rappels à la loi du chef de non-respect des obligations professionnelles. L'autorité de surveillance de ces professionnels fut systématiquement informée en application de l'article 9-1 de la LBC/FT.

Ces rappels ont porté sur les manquements suivants :

- absence de déclaration malgré l'existence d'éléments de nature à éveiller un soupçon ;
- non-respect de l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, absence de suivi ou de mise à jour de l'identification du client après la survenance d'un évènement important dans la relation ;
- déclaration de soupçon contenant des données d'identification ou des montants visés erronés ;
- déclaration de soupçon incomplète dans sa motivation ou ne contenant pas les données demandées dans le formulaire de déclaration élaboré par la CRF ;
- déclaration intervenue après que la procédure de clôture de la relation d'affaires fut entamée en raison du soupçon détecté.

IV. L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE BLANCHIMENT/DE FINANCEMENT DU TERRORISME

IV.1. Les commissions rogatoires internationales reçues en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

IV.1.1. Les chiffres⁴⁰

Entraides judiciaires en matière de blanchiment

Année	2009	2010	2011
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de blanchiment	56	61	74
- exécutées (acceptées)	32	27	48
- refusées	0	0	0
- en cours d'exécution	24	34	26

Entraides judiciaires en matière de terrorisme ou financement du terrorisme

Année	2009	2010	2011
Nombre de demandes d'entraide reçues par le Luxembourg en matière de terrorisme ou financement du terrorisme	2	4	4
- exécutées (acceptées)	1	2	4
- refusées	0	0	0
- en cours d'exécution	1	2	0

IV.1.2. Commentaires

En 2011, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 78 demandes d'entraide judiciaire internationale pour lesquelles l'infraction de blanchiment et/ou terrorisme respectivement financement du terrorisme était libellée.

Sont visées uniquement les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale⁴¹ pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment et/ou le terrorisme respectivement le financement du terrorisme.

⁴⁰ Les chiffres reflètent la situation au 31/12/2011.

⁴¹ Il s'agit des demandes d'entraide judiciaire qui requièrent de la part l'autorité requise l'exécution d'actes coercitifs (perquisitions/saisies).

IV.2. Montants saisis sur base d'une demande d'entraide en matière de blanchiment/de financement du terrorisme

Parmi les 78 demandes d'entraide reçues, 13 demandes comportaient une mesure de saisie d'avoirs. Ces dernières étaient toutes en relation avec la qualification pénale de blanchiment.

Pour les demandes d'entraides reçues en 2011, le montant total des avoirs ainsi saisis sur base des demandes d'entraide judiciaire internationale du chef de blanchiment s'élève à 20.358.706,44⁴² EUR (2010 : 26.821.092,44 EUR).

Les montants saisis varient fortement suivant les cas d'espèces des demandes d'entraide exécutées.

⁴² La situation des avoirs saisis est celle arrêtée au 31.12.2011.

V. LES TYPOLOGIES - Tendances -

Les typologies sont constituées de tendances relevées lors de l'analyse de déclarations de soupçon qui correspondent, soit à des méthodes fréquemment rencontrées, soit à des méthodes qui sont révélatrices d'une tendance nouvellement constatée en matière de blanchiment d'argent/de financement du terrorisme.

En 2011, les typologies qui ont trait à des cas d'escroquerie, qui constitue l'infraction sous-jacente la plus souvent constatée par l'analyse de la CRF, sont semblables à celles constatées les années précédentes.

V.1. Les escroqueries ou les tentatives d'escroqueries liées à des demandes de rachat partiellement ou totalement falsifiées

En 2011, de nombreuses déclarations de soupçon ont été en lien avec des escroqueries ou des tentatives d'escroqueries à l'aide de demandes de rachat de contrats d'assurance-vie, demandes qui se révèlent par la suite avoir été falsifiées comme n'émanant pas du preneur d'assurance.

Le compte destinataire à l'étranger est immédiatement débité par un retrait en espèces. Il est ouvert habituellement sous de fausses identités (sous l'identité usurpée du preneur d'assurance) ou encore par des hommes de paille.

Dans de nombre cas l'interception de courrier et de copies de documents d'identité du preneur d'assurance permet aux malfaiteurs de produire des documents « probants » à l'appui de la demande de rachat, tout en indiquant des coordonnées de paiement permettant de prendre possession du montant du rachat. Parfois, la demande de rachat constitue un faux complet.

L'escroquerie est révélée lorsque le preneur réclame du fait que les avoirs issus du rachat demandé ne sont jamais parvenus sur son compte, ou lorsque le preneur demande un état de son contrat d'assurance-vie.

Des procédures internes de contrôles renforcées, notamment en imposant une identité de compte entre celui à l'origine de l'alimentation du contrat d'assurance-vie et celui destiné à recevoir le produit du rachat ou en prenant un contact direct avec le souscripteur, devraient permettre de limiter le risque.

Indices typologiques:

- *ordre de rachat total ou significatif, sans contact préalable du preneur avec son intermédiaire,*
- *virement vers un compte qui n'est pas identique à celui qui a été utilisé pour alimenter le contrat d'assurance-vie.*

V.2. Utilisation de compte de clients pour des opérations de tiers

En 2011, un certain nombre de déclarations de soupçon eurent trait à l'utilisation de comptes de clients pour des opérations sans lien apparent avec ceux-ci, opérations consistant en la remise à l'encaissement de chèques libellés en devises étrangères qui se sont révélés falsifiés. Il s'est avéré

que les personnes concernées ont répondu à une offre d'emploi dans la presse. L'objet du travail proposé consiste à évaluer les prestations de services de paiements et de restaurants suite à des réclamations de clients. A cette fin le candidat se voit remettre un chèque dont il doit percevoir la valeur pour tester les services en question. Ces chèques se révèlent être des faux en écritures.

Indices typologiques:

- *remise de chèques dont l'authenticité est douteuse,*
- *multitude de clients sans lien apparent présentant des chèques présentant les mêmes caractéristiques que ceux identifiés précédemment comme falsifiés (même banque émettrice, même devise, montant similaire),*
- *Ce type d'opérations n'est pas en concordance avec le fonctionnement habituel du compte.*

VI. LES TYPOLOGIES - exemples banalisés -

Les typologies qui suivent ont été développées sur base d'exemples banalisés de dossiers analysés en 2011, en mettant l'accent, d'une part, sur les suites réservées aux déclarations de soupçon, et, d'autre part, sur les indices typologiques pertinents.

D'autres typologies dans ce chapitre sont relatives aux obligations professionnelles et relatent des exemples de difficultés constatées dans les procédures de coopération entre la CRF et les professionnels.

VI.1. Typologies de soupçon de blanchiment

VI.1.1. Le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux

1. Encaissement de chèques importants émanant de la société sur le compte du dirigeant

Une banque de la place, auprès de laquelle une société A et son dirigeant X disposent chacun d'un compte, opère une déclaration de soupçon de blanchiment fondée sur le fait que l'analyse des opérations réalisées sur le compte privé du dirigeant a révélé de très nombreux encaissements de chèques au porteur émanant de la société A. En outre, le compte de la société A présentait de nombreux prélèvements en espèces et des virements sur un compte privé à l'étranger du dirigeant.

L'analyse financière réalisée par la CRF a permis :

- de retracer l'existence d'un compte de la société A auprès d'une autre banque de la place qui fut contactée sur base de l'article 5(1) b) de la LBC/TF ;
- d'identifier le compte d'une société B de droit étranger ouvert auprès de la banque déclarante et dont le bénéficiaire effectif est également le dirigeant X de la société A. Ce compte de la société B a reçu de nombreux virements de la part de la société A. L'analyse financière des mouvements de fonds sur le compte de la société B qui furent obtenus sous forme électronique de la banque a permis de constater des transferts vers d'autres comptes bancaires à l'étranger dont le dirigeant X est titulaire.

L'analyse du dossier a permis de confirmer le soupçon de blanchiment en relation avec un abus de biens sociaux au préjudice de la société A. Un rapport de transmission fut établi et une instruction judiciaire est actuellement en cours.

Indices typologiques :

- *Constataion de la remise de nombreux chèques au porteur émis par une société et encaissés sur le compte du dirigeant de celle-ci, sans raison économique apparente.*
- *Constataion de retraits en espèces par le dirigeant du compte de sa société, sans raison économique apparente.*
- *Utilisation d'une société écran étrangère pour faire transiter des avoirs d'une société sur le compte privé de son dirigeant à l'étranger.*

- *Utilisation de multiples comptes bancaires auprès de banques différentes au Luxembourg et à l'étranger, comptes dont le bénéficiaire effectif est la même personne dirigeante de la société préjudiciée, ce pour morceler l'information financière.*

2. Transferts non-justifiés du compte d'une société vers celui de son administrateur à l'étranger

Un réviseur d'entreprise déclare à la CRF un soupçon de blanchiment motivé par le fait que lors de la révision des comptes d'une société, il est apparu qu'un des administrateurs a effectué des virements importants sur son compte privé à l'étranger, ce alors que la situation financière de la société est très précaire et qu'elle est en difficulté de paiement d'autres créanciers.

L'analyse effectuée par la CRF a confirmé les indices d'abus de biens sociaux et a fait l'objet d'une transmission à la base d'une information judiciaire en cours.

Indices typologiques :

- *Virements importants non justifiés vers le compte privé d'un administrateur de société.*
- *Virements non en adéquation avec le fonctionnement normal du compte de la société.*
- *Société en difficulté financière.*

VI.1.2. Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie

1. Utilisation du compte d'un tiers pour récolter des investissements

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment en relation avec le compte d'une société A dont la raison sociale évoque une société de conseil en investissement. Le soupçon est apparu suite à l'information d'une banque étrangère qu'elle a arrêté un virement qui s'est avéré frauduleux (faux) en faveur du compte de la société A. Lors du « fact finding », il s'est révélé que le dirigeant de la société A avait mis le compte à disposition d'un tiers X pour son activité de conseil, ce tiers ne souhaitant pas apparaître dans les documents bancaires. Le compte de la société A présentait des virements vers le compte personnel de X suivis de retraits en espèces via des distributeurs automatiques de billets.

Une coopération avec la CRF de résidence du tiers X a confirmé l'existence d'une enquête pour escroquerie, faux et usage de faux. Une suite judiciaire a été donnée à l'analyse de la CRF sous la forme d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale reçue et exécutée par les autorités judiciaires luxembourgeoises.

Indices typologiques :

- *Réclamation de banque de victimes.*
- *Opérations non en lien avec l'activité de la société détentrice du compte.*
- *Utilisation du compte de société par un tiers.*

2. Utilisation de services de paiement pour recevoir le produit d'escroqueries de masse

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment concernant deux de ses clients d'un certain âge dont il est apparu qu'elles ont effectué 4 respectivement 2 transferts de fonds répétés et morcelés vers la même personne en Afrique du Nord, ce pour un total de 16.670 EUR.

Les vérifications initiées par la CRF ont permis de constater qu'une des victimes avait porté plainte auprès de la police et que le parquet avait entretemps requis l'ouverture d'une information judiciaire.

Un rapport de transmission fut établi par la CRF et le juge d'instruction fut saisi d'un réquisitoire ampliatif.

Dans ce dossier pénal, trois suspects ont pu être identifiés et appréhendés. Les faits peuvent se résumer en une « advance fee fraud » ayant comme objet la commande de vins ou champagnes respectivement des gains à la loterie. La victime est invitée à payer une avance pour recevoir le bien promis.

La procédure judiciaire notamment du chef de blanchiment suit son cours.

Cet exemple montre comment l'action de la CRF est intégrée dans un dossier pénal existant.

Indices typologiques :

- *Transferts d'argents par des envois morcelés et répétés vers une personne en Afrique du Nord ne présentant aucun lien apparent avec les victimes.*
- *Messages accompagnant les transferts ne précisant aucun motif « pour envoyer de l'argent ».*

VI.1.3. Le soupçon de blanchiment en relation avec une présentation de faux documents

1. Présentation de faux extraits de mouvement de compte

Une banque de la place A informe la CRF d'un soupçon de blanchiment basé sur le fait qu'elle a reçu pour validation d'une banque B dans un pays Z limitrophe du Luxembourg une télécopie d'un avis de débit sur le compte d'un suspect X avec entête de la banque A portant sur le montant de près de 25.000 EUR. Le compte du suspect X auprès de la banque A existe mais n'a jamais été crédité. La banque A déclarante confirme à la CRF que cet ordre de virement est un faux en écritures.

La coopération avec la CRF étrangère du pays de résidence du tiers a révélé que le suspect X est connu des forces de l'ordre du pays Z pour cavalerie financière, faux, usage et escroquerie. Elle a également révélé que le suspect X fait actuellement l'objet d'une plainte dans ce pays Z auprès du parquet de la ville W. L'autorisation de divulgation de ces informations à des fins judiciaires fut obtenue de la CRF étrangère.

La CRF a opéré, sur base de ces éléments, un rapport d'analyse qui a constitué la base d'un dossier pénal au Luxembourg de faux et d'usage de faux.

Vu que les faits de faux, usage de faux et escroquerie se sont produits dans le pays limitrophe Z, que la victime potentielle y réside, que le suspect y fait l'objet d'une plainte pour escroquerie et qu'aucun avoir ou complicité n'avaient été repérés au Luxembourg, le Parquet de Luxembourg a décidé, sur base de l'article 7 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, d'opérer un échange spontané d'informations et des pièces du dossier au procureur étranger de la ville W du pays Z en charge du traitement de la plainte susvisée contre le suspect X.

Par la suite cette autorité étrangère a adressé une demande d'entraide judiciaire au Luxembourg pour obtenir des éléments de preuve complémentaires dans le dossier en question (pièces et témoignages). L'entraide a été exécutée.

Les faits analysés par la CRF puis transmis au Parquet de Luxembourg se sont révélés être un élément d'un ensemble de faits beaucoup plus vastes en instruction dans le pays limitrophe à l'encontre du suspect X. La coopération entre CRF puis autorités judiciaires a permis d'apporter des éléments supplémentaires pertinents à l'instruction contre le suspect X dans le pays limitrophe.

Indice typologique :

- *Présentation par une autre banque d'un pays étranger d'un avis de débit falsifié sensé émaner de la banque déclarante*

2. Présentation de fausses fiches de salaire pour obtenir un prêt bancaire

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment résultant du fait qu'un client a remis trois chèques à l'encaissement pour un montant de près de 90.000 EUR, ce qui constituait une opération atypique par rapport au fonctionnement habituel du compte. La banque a alors opéré un contrôle du dossier de ce client pour actualiser sa connaissance du client et a constaté des discordances entre les signatures figurant sur le verso des chèques remis et celles de l'entrée en relation de la carte d'identité. Elle constata également que la fiche salariale contenait un compte bancaire incorrect de sorte qu'aussi bien cette fiche de salaire que le contrat de travail du client semblaient douteux. Le client, âgé de 20 ans, se présentait comme employé d'une autre banque de la place.

L'analyse par la CRF sur base des pièces communiquées par la banque déclarante en application de l'article 5(1) a) dernière phrase de la LBC/FT⁴³ a pu déterminer que le contrat de travail remis par le client était effectivement un faux et alors que :

- l'indice appliqué pour le calcul du salaire n'était pas celui qui correspondait à l'époque des faits et,
- la grille de rémunération ne correspondait pas à celle applicable en vertu de la convention collective.

L'analyse de la CRF a permis également en application de l'article 5 (1) b) de la LBC/FT de mettre à jour que le suspect était également titulaire d'un compte auprès d'une banque de la place. L'analyse des pièces obtenues a révélé que le suspect avait également présenté le contrat de travail et la fiche de paie falsifiés à cette seconde banque pour l'ouverture du compte et l'obtention de carte de crédit.

L'analyse diligentée par la CRF a fait l'objet d'un rapport de transmission et le Parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire dans le cadre de laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis à l'égard du suspect résidant à l'étranger.

Ce dossier témoigne de l'efficacité dans la mise en œuvre du cadre légal concernant la lutte contre le blanchiment. Les vérifications diligentées suite au soupçon déclenché par une opération atypique par rapport au fonctionnement habituel du compte ont permis au déclarant de mettre à jour un soupçon blanchiment en relation avec un usage de faux et une escroquerie. L'analyse par la CRF a permis de confirmer le soupçon et de révéler que le même modus operandi avait été utilisé par le suspect auprès d'un autre professionnel de la place.

⁴³ Cette disposition légale introduite fin 2010 prévoit que : « la déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration »

Indices typologiques :

- *Opération de remise de chèque atypique.*
- *Divergence dans les signatures.*

VI.1.4. Le soupçon de blanchiment en relation avec une escroquerie à subvention

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon de blanchiment motivée par l'annonce faite de la part du client de l'arrivée importante de fonds sur le compte qui constitueraient le paiement d'une commission afin de faciliter l'acquisition de pierres précieuses par des investisseurs d'Asie. L'analyse par le déclarant a révélé que le client touchait des indemnités de chômage.

L'analyse par la CRF de la documentation bancaire jointe à la déclaration, documentation qui comprenait un relevé détaillé des opérations réalisées en compte, a confirmé que le client était bénéficiaire de paiements en provenance de diverses sociétés luxembourgeoises, pour un montant de plusieurs centaines de milliers d'Euros, ainsi que pour la même période d'indemnités de chômage. Ces faits constituent des indices de blanchiment en rapport avec une escroquerie à subvention (indemnités de chômage).

Les vérifications effectuées auprès de l'ADEM ont permis de déterminer que l'intéressé avait omis de faire état des paiements reçus des sociétés luxembourgeoises lors de ses différents passages auprès de cette administration.

Un rapport de transmission a été dressé et le parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire.

Indices typologiques :

- *Annonce d'une entrée de fonds provenant d'Asie constituant une commission pour une activité dans un domaine à risque (commerce de pierres précieuses).*
- *Opération atypique par rapport au profil du client.*
- *Les documents de justification des fonds annoncés émanent du client lui-même et sont peu crédibles.*

VI.1.5. Le soupçon de blanchiment en relation avec un vol domestique ou un abus de confiance

1. Employé de banque indélicat

Une banque de la place opère une déclaration de soupçon de blanchiment concernant un de ses employés qui occupait le poste de caissier et qui disposait de comptes personnels auprès de cette banque, ces comptes présentant des mouvements atypiques consistant en des versements importants en espèces supérieurs à 10.000 EUR suivis de paiement sur Internet vers des sites de jeux en ligne. Le déclarant a alors par une enquête interne pu rassembler des indices précis et concordants que l'employé a commis des vols domestiques pour un montant total de plus de 100.000 EUR. La banque déclarante n'entendait pas porter (à même déclaration de soupçon) plainte contre son employé entretemps licencié⁴⁴.

La CRF après analyse des faits a effectué un rapport de transmission et le Parquet diligenta une enquête préliminaire des chefs de vol domestique et blanchiment.

⁴⁴ Pour un professionnel victime la plainte est facultative, mais la déclaration de soupçon obligatoire.

L'affaire qui a débuté par la déclaration de soupçon de blanchiment en 2010 a donné lieu à un jugement en 2012⁴⁵ et le prévenu fut condamné notamment du chef de blanchiment à une peine d'emprisonnement de 24 mois assortie du sursis intégral. Il ressort encore de la décision que la banque avait trouvé un arrangement extrajudiciaire avec le prévenu concernant le remboursement du préjudice.

Indices typologiques :

- *Opérations importantes de versements en espèces sur le compte d'un employé dont la fonction impliquait la manipulation d'espèces.*
- *Opérations atypiques par rapport au fonctionnement habituel du compte.*
- *Dépenses vers des jeux en ligne sujet à forte dépendance.*

2. Gestionnaire de fortune indélicat

Une banque de la place informe la CRF d'un soupçon de blanchiment concernant un de ses anciens chargés de clientèle devenu indépendant (ci-après « le suspect »). Lors de la reprise de portefeuille un client a contesté des opérations portant sur près de 2 millions EUR. Ces fonds furent transférés sur le compte de la société X du suspect auprès d'une autre banque de la place.

Par la suite la CRF reçoit des déclarations :

- D'un expert-comptable qui en préparant la comptabilité de la société X n'a pas obtenu des explications ni des documents concernant des opérations importantes sur les comptes de la société.
- D'une seconde banque (celle qui détient le compte de la société du suspect) au vu des opérations atypique intervenues sur le compte de la société X en ses livres.

L'analyse des déclarations a permis de retracer les flux financiers et de déterminer que le suspect (entretemps décédé) et un tiers ont été les bénéficiaires finaux des avoirs transférés contestés. Le croisement entre les informations des déclarants a permis également de mettre en évidence des divergences quant aux éléments parcellaires expliquant les mouvements financiers suspects. L'analyse a ainsi confirmé le soupçon de blanchiment en rapport avec un abus de confiance et un abus de biens sociaux et les avoirs encore identifiés sur la place ont fait l'objet d'une mesure de blocage.

Sur base du rapport de transmission de la CRF, le Parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de blanchiment, faux, usage de faux, abus de confiance et escroquerie. L'instruction suit son cours.

Indices typologiques :

- *Opérations atypiques par rapport au fonctionnement du compte.*
- *Manque de transparence.*
- *Opération de transfert important d'avoirs du compte d'une société sur le compte privé de son dirigeant.*

⁴⁵ Jugement 684/2012 du 9 février 2012 rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

VI.1.6 Soupçon de blanchiment non confirmé car lié uniquement à un soupçon de fraude fiscale

Un réviseur d'entreprise opère une déclaration de soupçon motivée par le fait qu'une société révisée a pour bénéficiaire effectif une personne résidant à l'étranger et que d'après des sources publiques (presse) ce bénéficiaire effectif et plusieurs membres de sa famille font l'objet dans leur pays de résidence d'une enquête pour fraude fiscale massive. Cette fraude aurait, suivant la presse, eue lieu avant 2006 par le biais de sociétés de participations établies dans des « paradis fiscaux ».

L'analyse approfondie diligentée par la CRF tant au niveau juridique que financier, suite à des demandes sur base de l'article 5(1) b) de la LBC/TF auprès de trois banques de la place, n'a pas permis de confirmer le soupçon au sens du droit luxembourgeois.

L'autorisation de divulgation demandée par la CRF étrangère fut refusée vue que le blanchiment suspecté à l'étranger résidait dans un blanchiment de fraude fiscale qui ne constitue pas une infraction primaire au Luxembourg.

Cet exemple illustre que l'aspect fiscal des éléments de soupçon n'a pas entravé la coopération entre le professionnel et la CRF, ni la coopération avec la CRF étrangère concernée. L'analyse n'a pas permis de mettre en évidence une infraction primaire, de sorte que l'autorisation de divulgation a dû être refusée.

Il y a lieu de rappeler que le mobile fiscal n'est pas élusif de l'obligation déclarative d'un soupçon de blanchiment existant par ailleurs. Il n'appartient pas au professionnel de qualifier les faits à la base du soupçon (article 5(1) a) in fine de la LBC/FT).

VI.2. Cas banalisé de manquement aux obligations professionnelles

Un rappel à la loi fut adressé à un PSF pour non-respect de l'obligation de coopération avec la CRF (articles 5(1) a) et 9 de la LBC/FT). L'ancienneté des faits et l'absence d'antécédents judiciaires ont motivé cette décision de ne pas porter l'affaire devant un tribunal correctionnel.

Le professionnel aurait dû avoir un soupçon alors qu'il y avait des indices de blanchiment en raison de la personne concernée, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

L'opération concernait la location d'une villa de vacances pour le montant total de plus de 600.000 EUR.

La personne qui s'était présentée comme locataire était âgée de moins de 30 ans, elle était active dans la carrière moyenne de la fonction publique d'un Etat étranger avec des revenus nets inférieurs à 5.000 EUR. La personne en question est originaire d'un pays dont le degré de corruption perçue tel qu'évalué par Transparency International est considéré comme élevé.

Le paiement du loyer dont l'origine n'est pas connue ou clairement documentée a été fractionné en près de 60 virements dont une cinquantaine pour un montant unitaire inférieur à 10.000 EUR afin probablement d'éviter la détection.

VII. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES NON OPERATIONNELLES DE LA CRF

VII.1. Activités non opérationnelles de la CRF au Luxembourg

1. Activités de coordination et de sensibilisation

Le tableau des activités qui suit n'est pas limitatif :

07.01.2011	Réunion de coordination avec l'Administration des Douanes et Accises en matière de contrôle de l'argent liquide
18.01.2011	Réunion de coordination entre la Chambre de commerce, la Confédération du commerce, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et la CRF en vue de la sensibilisation des professionnels soumis à la surveillance prudentielle de l'AED
21.01.2011	Formation et sensibilisation des magistrats à la LBC/FT
25.01.2011	Réunion de coordination entre la CRF et la Commission de surveillance du secteur financier
07.02.2011	Réunion de coordination entre la CRF, l'ABBL, l'ALFI et L'ALCO
15.02.2011	Formation et sensibilisation des officiers du Cadre supérieur du Service de Police Judiciaire
16.03.2011	Réunion de travail CRF, Parquet de Luxembourg et le Parquet de Coblenz
21.03.2011	Formation et de sensibilisation à l'attention des agents immobiliers
28.03.2011	Formation et sensibilisation à l'attention des professionnels du secteur automobile
29.03.2011	Formation continue d'auditeurs de justice étrangers
28.04.2011	Réunion de coordination avec le Commissariat aux assurances
05.05.2011	Réunion de coordination CRF-CSSF et Cabinet d'instruction de Luxembourg
18.05.2011	Formation et sensibilisation à l'attention des conseils économiques et fiscaux
27.09.2011	Formation des attachés de justice (nouveaux magistrats)
30.09.2011	Réunion de coordination avec l'Administration des Douanes et Accises
27.10.2011	Réunion de coordination CRF-Parquet économique de Luxembourg
04.11.2011	Réunion de coordination CRF- Administration des contributions directes
18.11.2011	Intervention lors de la Journée d'Etude IRE Belgique-Luxembourg
22.11.2011	ALCO
01.12.2011	Sensibilisation des magistrats du parquet en matière de poursuite et de retour d'information de l'infraction de blanchiment

2 Autres activités

Au-delà des activités reprises ci-avant, la CRF a eu, au Luxembourg, des réunions de travail bilatérales avec certains professionnels, des CRF étrangères et des Ambassades.

La CRF a apporté un soin particulier en matière de retour d'information aux professionnels. Celui-ci s'opère à trois niveaux : 1) retour d'information spécifique par dossier, 2) retour d'information individualisé par professionnel, retour d'information spécifique par catégorie de professionnels aux autorités de surveillance ou d'autorégulation et 3) rapport d'activité de la CRF.

Un membre de la CRF a également donné une formation aux agents de l'Administration des Douanes et Accises en matière de blanchiment et de contrôle de l'argent liquide aux frontières (Deux membres de la CRF font partie du comité d'examen des agents des douanes en la matière).

VII.2. Activités non opérationnelles de la CRF à l'international

1. Le tableau des activités qui suit n'est pas limitatif :

26.01.2011	Belgique	Formation continue en analyse stratégique dans le cadre d'une assistance technique de la part de la CTIF-CFI
21-26.02.2011	France	GAFI
10.03.2011	Belgique	EU-FIU Platform
14-18.03.2011	Aruba	Groupe Egmont (participation au Legal working group)
05-08.04.2011	Canada	Participation au workshop sur l'efficacité (GAFI)
11-12.05.2011	France	Participation au expert regional review group (ERRG) du GAFI
20-24.06.2011	Mexique	GAFI
09-15.07.2011	Arménie	Groupe Egmont
27.09.2011	Italie	Participation au groupe de travail sur l'efficacité (GAFI)
18.10.2011	Belgique	EU-FIU Platform
21.11.2011	France	Groupe Egmont (CRP)
21.10.2011	Belgique	Réunion de travail concernant le FIU-NET
24-28.10.2011	France	GAFI
21-24.11.2011	Pologne	Participation à la réunion EU-GCC

2. Le GAFI

La CRF s'est impliquée plus particulièrement dans des projets du Groupe de Typologie du GAFI ainsi que dans le Groupe de travail sur l'évaluation de l'efficacité.

Pour des informations sur les activités du GAFI, le site Internet www.fatf-gafi.org peut être consulté.

3. Le GROUPE EGMONT

La CRF a délégué spécialement un de ses membres au Groupe de travail légal sur les modifications de la Charte et des documents essentiels d'Egmont, elle participe également activement dans le groupe de travail sur les questions juridiques et dans le groupe de travail sur les questions opérationnelles.

Pour des informations sur les activités du Groupe Egmont, le site Internet www.egmontgroup.org peut être consulté.

ANNEXES

- Loi (coordonnée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Circulaire 22/10 CRF du 8 novembre 2010.
- Formulaires de déclaration de soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme.

Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); (Mém. A 2004, p.2766)

telle qu'elle a été modifiée

- par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de:
 - la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
 - l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
 - la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,et portant abrogation de:
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
 - la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme (Mém. A 2007, p.2076),
- par la loi du 17 juillet 2008
 - portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
 - portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitéeet modifiant:
 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable (Mém. A 2008, p.1496);

- par la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et
 - portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
 - portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
 - portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (Mém. A 2009, p.3698);
- par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et:
 - portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,
 - portant organisation de la profession de l'audit,
 - modifiant certaines autres dispositions légales, et
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise (Mém. A 2010, p.296);
- par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:
 1. le Code pénal;
 2. le Code d'instruction criminelle;
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 (Mém. A 2010, p.3172);
- par la loi du 20 mai 2011
 - portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (Mém. A 2011, p.1638).

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre I: Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

- «(1)»¹ Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-I du Code pénal et 8-I de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- «(2)»² Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «directive 2005/60/CE» au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.»
- (4) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «Etat membre» au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par «autre Etat membre» on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.»
- (5) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «pays tiers» au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.»
- (6) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «biens» au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.»
- (7) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «bénéficiaire effectif» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:
- a) pour les sociétés:
 - i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
 - b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
 - i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.»

1 Loi du 17 juillet 2008

2 Loi du 17 juillet 2008

- (8) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - «e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.»³»
- (9) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes politiquement exposées» au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
- Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessous ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.»
- (10) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
 - b) les parlementaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - «g) les responsables de partis politiques»⁴.
- Aucune des catégories citées aux points «a) à g)»⁵ du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.
- Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.»
- (11) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:»⁶
- a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
- (12) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;

3 Loi du 27 octobre 2010

4 Loi du 27 octobre 2010

5 Loi du 27 octobre 2010

6 Loi du 27 octobre 2010

- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).»
- (13) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «relation d'affaires» au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.»
- (14) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «société bancaire écran» au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.»
- (15) (Loi du 17 juillet 2008) «Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.»

Art. 2. Champ d'application

- (1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:
- 1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier «et les établissements de paiement «et les établissements de monnaie électronique»⁷ agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement»⁸;
 - 1 bis. «les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 «ou 48-I»⁹ de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement»¹⁰;
 - 2. «les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;»¹¹
 - 3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances «...»¹²;
 - 4. «les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002

7 Loi du 20 mai 2011

8 Loi du 10 novembre 2009

9 Loi du 20 mai 2011

10 Loi du 10 novembre 2009

11 Loi du 17 juillet 2008

12 Loi du 17 juillet 2008

- concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);»¹³
5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
 - 6bis. «les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;»¹⁴
 - 6ter. «les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;»¹⁵
 - 6quater. «les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;»¹⁶
 7. «les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois;»¹⁷
 8. «les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;»¹⁸
 9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable «...»¹⁹;
 - 9bis. «les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;»²⁰
 10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
 11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
 - «c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;»²¹
 13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;

13 Loi du 13 juillet 2007

14 Loi du 27 octobre 2010

15 Loi du 27 octobre 2010

16 Loi du 27 octobre 2010

17 Loi du 27 octobre 2010

18 Loi du 18 décembre 2009

19 Loi du 17 juillet 2008

20 Loi du 17 juillet 2008

21 Loi du 17 juillet 2008

13bis. «les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;»²²

14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

«15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.»²³

(2) (Loi du 17 juillet 2008) «Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par «établissements financiers».

Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par «les professionnels».

«Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.»²⁴

«Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.»²⁵»

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

«(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de «mesures raisonnables»²⁶ pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire

22 Loi du 17 juillet 2008

23 Loi du 17 juillet 2008

24 Loi du 27 octobre 2010

25 Loi du 27 octobre 2010

26 Loi du 27 octobre 2010

effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de «mesures raisonnables»²⁷ pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

- c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
 - d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.
- (3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

«Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.»²⁸

- (4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

- (5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.
- (6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
 - b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- (7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et

27 Loi du 27 octobre 2010

28 Loi du 27 octobre 2010

notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.»

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.»²⁹

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

- (2) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:»³⁰

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire «sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement»³¹;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.
Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

29 Loi du 27 octobre 2010

30 Loi du 27 octobre 2010

31 Loi du 27 octobre 2010

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
 - le non-respect par le client des obligations visées «au premier tiret du présent point e)»³² entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.
- (3) (Loi du 27 octobre 2010) «Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.»
- (4) «Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:»³³
- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
 - b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;
 - c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) «la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;»³⁴
 - e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :
 - le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

32 Loi du 27 octobre 2010

33 Loi du 27 octobre 2010

34 Loi du 20 mai 2011

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
 - lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.
- (5) Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.
- (6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.
- (2) Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
 - b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier «soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»³⁵;
 - c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit «soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme»³⁶.
- (3) «En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:»³⁷
- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;

35 Loi du 27 octobre 2010

36 Loi du 27 octobre 2010

37 Loi du 27 octobre 2010

- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;
 - c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
 - d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
 - e) en ce qui concerne les comptes «de passage» («payablethrough accounts»), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.
- (4) «En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:»³⁸
- a) disposer de procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer «si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée»³⁹;
 - b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;
 - c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
 - d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.
- «Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.»⁴⁰
- (5) Il est interdit «aux professionnels»⁴¹ de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
- (6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- (7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(Loi du 17 juillet 2008)

«(1) Aux fins du présent article, on entend par «tiers»:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
 - b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont

38 Loi du 27 octobre 2010

39 Loi du 27 octobre 2010

40 Loi du 27 octobre 2010

41 Loi du 27 octobre 2010

situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

- (2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.
- (3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).
Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.
- (4) Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
- (5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.
- (6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.»

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(Loi du 17 juillet 2008)

- «(1) Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).
- (2) Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.
- (3) Les établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation.»

Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»⁴²

- (1) (Loi du 27 octobre 2010) «Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé «la cellule de renseignement financier») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des

42 Loi du 17 juillet 2008

modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.»

(1bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.»

(2) (Loi du 27 octobre 2010) «La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.»

(3) (Loi du 27 octobre 2010) «Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.»

(3bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).»

(4) (Loi du 27 octobre 2010) «Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.»

(4bis) (Loi du 27 octobre 2010) «Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.»

(5) (Loi du 17 juillet 2008) «Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de

renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.»⁴³

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1^{er}»

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (abrogé par la loi du 17 juillet 2008)

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7. (Loi du 27 octobre 2010)

- «1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1 bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- 2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.»

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8. (Loi du 17 juillet 2008) «Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:»

43 Loi du 27 octobre 2010

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de «tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,»⁴⁴ qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité «des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs»⁴⁵, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.»

Chapitre 4: Sanctions pénales

- Art. 9.** (Loi du 27 octobre 2010) «Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.»

«TITRE I-I:

«Coopération entre autorités compétentes»⁴⁶

- Art. 9-I.** (Loi du 27 octobre 2010) «Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.»

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

- Art. 25.** Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé «loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme».

- Art. 26.** (Loi du 27 octobre 2010) «La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

- Art. 27.** (Loi du 27 octobre 2010) «En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

- Art. 28.** (Loi du 27 octobre 2010) «En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.»

44 Loi du 27 octobre 2010

45 Loi du 27 octobre 2010

46 Loi du 27 octobre 2010

«Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7.»⁴⁷

(Loi du 27 octobre 2010)

- «1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
13. Change manuel.
14. Location de coffres.»

47 Loi du 27 octobre 2010

**PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

Luxembourg, le 8 novembre 2010

**CIRCULAIRE 22/10 CRF
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA LOI (MODIFIEE) DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME
A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS SOUMIS A CETTE LEGISLATION**

1. Introduction

Le but de la présente circulaire est de donner certaines précisions concernant l'application de l'article 5 de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la LBC/FT »).

2. Base légale de la coopération avec la Cellule de Renseignement Financier (ci-après CRF)¹

L'article 5 de la LBC/FT est libellé comme suit :

« Art. 5. «Obligations de coopération avec les autorités»

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

¹ Extrait de l'article 13bis de la loi (modifiée) du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire:

« Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers. La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat. La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. (...) »

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1er. »

3. La coopération avec la Cellule de Renseignement Financier

L'article 5 (1) de la LBC/FT prévoit une coopération spontanée avec la CRF et une coopération à l'initiative de la CRF.

Désignation d'une/des personne(s) responsable(s) de la coopération avec la CRF

Conformément à l'article 5 (2) de la LBC/TF, la coopération avec la CRF se fait par le biais d'une ou de plusieurs personnes désignées à cette fin par le professionnel (communément désignée comme le « compliance officer »).

Pour ce faire, le professionnel informe la CRF par écrit de l'identité et des coordonnées téléphoniques, de courriel² et de télécopie précises de la ou des personnes en charge de la communication avec la CRF. Toute modification dans la personne chargée de la communication avec la CRF est notifiée sans délai à cette dernière.

² Lorsque le service « compliance » du professionnel comporte plus d'une personne, le professionnel veillera à mettre à la disposition de la CRF une adresse courriel unique assurant la continuité de la communication pendant les heures de bureau en cas d'absence ou de départ de la personne responsable du service « compliance » en question (par exemple, une adresse du type compliance@nomduprofessionnel.lu).

Non opposabilité à la CRF du secret professionnel

L'article 5 (4) de la LBC/FT confirme que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF dans le cadre de l'obligation de coopération avec celle-ci.

3.1. La coopération spontanée

3.1.1. Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

3.1.1.1. Le soupçon

Les professionnels visés à l'article 2 de la LBC/FT (ci-après les professionnels) sont tenus: « d'informer sans délai, de leur propre initiative, la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération» (extrait de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT).

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, la LBC/FT confirme expressément, que « (...) l'obligation de déclaration des opérations suspectes (...) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme» (extrait de l'article 5(1bis) de la LBC/FT).

Il n'est pas nécessaire que le professionnel ait une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer.

Le soupçon peut naître d'un fait (par exemple un fait relatif à la personne concernée ou à l'origine de ses avoirs) et/ou d'une transaction (par exemple en raison de la nature, des finalités ou des modalités de la transaction).

Il y a lieu de rappeler que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment. Ainsi l'obligation déclarative existe dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme, même s'il y a une certitude que l'origine des avoirs est légale. Par ailleurs, il est à ce sujet important de souligner que la lutte contre le financement du terrorisme ne se limite pas à un contrôle des données de sa clientèle avec les listes officielles des autorités en la matière.

Lorsque le professionnel a un tel soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, il est légalement tenu de le déclarer à la CRF. L'approche en fonction du risque n'est pas applicable à ce stade, cette démarche n'étant admise qu'en ce qui concerne l'obligation d'identification du client et les mesures de suivi du client (articles 3 (3) et 3 (5) de la LBC/FT).

La LBC/FT confirme que « l'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente » (article 5(1) a) in fine de la LC/FT).

A cet égard, la LBC/FT consacre l'interprétation de l'obligation déclarative résultant des travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004³ qui retiennent que « le professionnel n'a pas à rechercher ni si l'indice de blanchiment est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues ». Ainsi, « la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires ».

Sous cette réserve, les points 3.1.1.2 à 3.1.1.4 qui suivent précisent, sans prétendre être exhaustifs, les contours des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

3.1.1.2. L'infraction de blanchiment est définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Trois types de comportements sont visés par la loi :

1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1^{er}. sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions primaires ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il y a lieu de préciser que :

- la tentative de blanchiment est punissable,

³ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30.6.1998 au projet de loi 4294 (document parlementaire 4294 ⁹ page 2), Commentaire des articles, projet de loi 5165 (article 5 ad paragraphe 1, page 19).

- l'auteur ou le complice de l'infraction primaire peut également être l'auteur d'actes de blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou des avantages patrimoniaux quelconques de cette infraction,
- le blanchiment est punissable même dans le cas où l'infraction primaire a eu lieu à l'étranger,
- le blanchiment est punissable indépendamment de toutes poursuites ou condamnations du chef de l'une des infractions primaires.

3.1.1.3. Les infractions primaires au blanchiment

Les infractions primaires sont visées à l'article 8-1 de la loi (modifiée) du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 506-1 point 1) du Code pénal.

Il peut être considéré que la quasi-totalité des infractions qui sont de nature à générer des produits directs ou indirects ou des avantages patrimoniaux quelconques sont visées comme infractions primaires au blanchiment d'argent.

3.1.1.4 L'infraction de financement du terrorisme définie à l'article 135-5 du Code pénal consiste dans «le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (...)».

3.1.2. La communication et le contenu de la déclaration

3.1.2.1. Principe général

La déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme spontanée doit être faite **sans délai** et par écrit à la CRF.

Le professionnel qui opère une déclaration de soupçon utilise le **formulaire** élaboré par la CRF. Le professionnel veillera à apporter une attention particulière à la rédaction des champs du formulaire, toute erreur pouvant entraîner des répercussions sur les vérifications et analyses effectuées par la CRF.

La déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui l'ont motivée (article 5 (1) a) in fine de la LBC/FT).

Le formulaire figurant sur le site Internet www.justice.public.lu est à envoyer dûment complété (en fonction des informations disponibles), avec ses annexes, à la CRF :

Soit par courrier à l'adresse suivante :

**Parquet de Luxembourg
Cellule de Renseignement Financier
Cité Judiciaire
Plateau du Saint Esprit
Bâtiment PL
L-2080 Luxembourg**

Soit par télécopie au numéro suivant : **+352 26202529**.

Soit sur support électronique (CD Rom ou clé USB) dans des formats usuels à remettre au secrétariat de la CRF. Ce mode de transmission est particulièrement recommandé pour le cas où le professionnel est amené à opérer un nombre important de déclarations⁴ ou si un volume important de pièces sont jointes à la déclaration.

Spécialement, lorsque la communication à la CRF comporte un nombre important de transactions financières, les professionnels sont invités à faire usage du fichier Excel définissant les paramètres pertinents pour l'analyse figurant sur le site Internet www.justice.public.lu .

Il est admis que, dans les cas d'urgence, la déclaration de soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme soit faite verbalement par téléphone à un magistrat de la CRF ; la déclaration verbale sera confirmée sans délai par écrit à l'aide du formulaire et au plus tard endéans un jour ouvrable.

La CRF peut être contactée par téléphone au numéro suivant : **(+352) 475981 447**, ce pendant les heures de bureau à savoir de 8.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures. En dehors des heures de bureau et uniquement pour des cas d'urgence, le magistrat de la CRF assurant la permanence est joignable sur le téléphone mobile au numéro suivant: **(+352) 621 177 173**.

Pour les affaires d'une complexité particulière un rendez-vous auprès d'un magistrat de la CRF peut être utile et obtenu via le secrétariat de la CRF pendant les heures de bureau au numéro de téléphone fixe susmentionné.

3.1.2.2. Le régime particulier des avocats

Aux vœux de l'article 7 2) de la LBC/FT, l'avocat visé par l'article 2 point 12 de ladite loi qui a un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme en fait la déclaration auprès du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit.

Pour ce faire, il est recommandé à l'avocat d'utiliser le formulaire développé par la CRF.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'avocat déclarant d'opérer ou non une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de la mission du bâtonnier dans l'appréciation de la situation de l'avocat déclarant.

⁴ Le professionnel prendra soin de prendre contact avec la CRF pour ce mode de communication.

3.1.3. La situation spécifique du professionnel qui est victime d'une infraction primaire

Aux vœux de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel est tenu d'opérer une déclaration de soupçon lorsqu'il sait qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

La loi vise dans ce cas la déclaration d'indices précis et concordants qui impliquent de la part du professionnel la connaissance du fait qu'un blanchiment de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque d'une infraction primaire est en train d'être commis, a été commis ou a été tenté.

Dans certains cas, le professionnel acquiert cette connaissance par le fait qu'il est victime de l'infraction primaire, l'avantage patrimonial tiré de cette infraction étant l'objet du blanchiment ou de la tentative de blanchiment.

L'auteur de l'infraction primaire pouvant également être l'auteur de l'infraction de blanchiment, notamment par la simple entrée en possession de l'objet, du produit direct ou indirect, ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, et la tentative de blanchiment pouvant être caractérisée par une tentative d'entrée en possession par l'auteur de l'objet, du produit direct ou indirect ou d'un avantage patrimonial quelconque de l'infraction primaire, la connaissance par la victime de l'infraction primaire implique nécessairement qu'elle sait qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Comme pour toute victime, il est loisible au professionnel de porter plainte entre les mains de la police ou du procureur d'Etat, ou encore de déposer une plainte en se constituant partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction.

Par contre, en application de l'article 5 (1) a) de la loi, le professionnel victime d'une infraction primaire qui a donc connaissance qu'un blanchiment est en cours, a eu lieu ou a été tenté, est tenu d'en informer la CRF sans délai et ce indépendamment du fait qu'il a ou non porté plainte et indépendamment du fait que l'infraction primaire a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ou de Luxembourg.

En d'autres termes, si pour le professionnel lésé par une infraction primaire le dépôt d'une **plainte** constitue une **faculté** à laquelle il peut librement renoncer, la **déclaration de soupçon** à la CRF constitue une **obligation légale** à charge du professionnel, obligation à laquelle ce dernier ne saurait se soustraire pour des raisons d'opportunité.

La CRF étant ancrée au sein du parquet de Luxembourg et ce dernier ayant une compétence nationale exclusive en matière de poursuite de l'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, il est admis que le professionnel lésé par une infraction primaire qui opère une déclaration de soupçon à la CRF indique dans le formulaire de déclaration que celle-ci est également à considérer comme plainte.

Le professionnel peut ne pas faire usage de cette possibilité et décider de porter plainte séparément de la déclaration de soupçon à la CRF. Dans ce cas, la déclaration de soupçon mentionne expressément qu'une plainte a également été déposée sur les faits rapportés et l'autorité auprès de laquelle la plainte a été déposée.

3.1.4. La situation spécifique du professionnel qui se voit notifier une ordonnance d'un juge d'instruction dans le cadre d'une affaire relative à une infraction primaire, à une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme

Au vu du fait que la CRF est de type judiciaire, il est recommandé au professionnel de ne pas opérer de déclaration de soupçon si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Cette recommandation ne vaut cependant pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non-couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national, par opposition à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il ressort du **libellé** de l'ordonnance de perquisition et de saisie si l'on est dans le cadre d'une affaire nationale ou d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

En cas de doute ou de difficulté, le magistrat de service de la CRF peut être contacté pendant les heures de bureau comme décrit ci-avant.

3.1.5. La situation spécifique du professionnel soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle

En application combinée d'une part de l'article 5 (1) a) de la LBC/FT et de l'article 23 (3) du Code d'instruction criminelle et de l'article 23 (2) de ce code, ce professionnel a l'obligation légale de signaler les crimes et les délits dont il acquiert connaissance au procureur d'Etat compétent (auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou auprès de celui de Diekirch) et pour le cas où il s'agit d'une infraction primaire d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

La procédure décrite au point 3.1.3 est à suivre si ce professionnel a connaissance d'un blanchiment ou d'une tentative de blanchiment d'une infraction primaire, c'est-à-dire qu'il y a lieu à déclaration de soupçon avec indication que celle-ci vaut également signalement, ou déclaration de soupçon avec indication qu'un signalement au titre de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle a été faite séparément.

3.2. La coopération sur demande

En application de l'article 5(1) b) de la LBC/FT, les professionnels sont tenus « de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises.

Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées. »

La demande émanant de la CRF est en principe adressée au « compliance officer » ou au « service compliance » du professionnel et indique précisément sa base légale.

La réponse à une telle demande d'information doit avoir lieu **sans délai**. Elle est accompagnée des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

En ce qui concerne les avocats, la réponse est adressée au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit (article 7 2) de la LBC/FT).

3.3. L'action de la CRF : le soupçon, l'accusé de réception et la mesure de blocage prévue à l'article 5 (3) de la LBC/FT

Le professionnel confronté à un soupçon de blanchiment et/ou de financement de terrorisme est soumis à l'interdiction légale d'exécuter la transaction en question, avant d'en avoir informé la CRF conformément à l'article 5 (1) a) de la LBC/FT.

Cette interdiction d'exécuter une transaction suspecte ne vaut pas si telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le professionnel concerné procède alors immédiatement après à l'information requise.

Au vu du fait que la CRF peut toujours être contactée pendant et en dehors des heures de bureau, l'exécution pour cause d'impossibilité d'information préalable de la CRF doit rester un cas de figure tout à fait exceptionnel.

La CRF émet un accusé de réception de la déclaration de soupçon, ce en principe dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

L'accusé de réception indique au professionnel le numéro attribué au dossier concernant sa déclaration, le nom du magistrat de la CRF en charge de ce dossier et confirme au professionnel que la CRF a dûment été informée conformément à la loi. A ce moment l'interdiction d'exécuter une opération suspecte prend fin, sauf instruction contraire et expresse de la CRF.

La CRF peut en effet « donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client ». Cette instruction, si elle a été donnée verbalement au professionnel, est confirmée par écrit dans les trois jours sinon elle prend fin le troisième jour à minuit. Une telle instruction a une validité maximale de trois mois. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois.

La CRF n'a pas le pouvoir d'autoriser une opération suspecte ou en rapport avec un client suspect, elle ne peut que s'y opposer. Sauf indication contraire et spécifique, une instruction de blocage ne constitue pas un obstacle à l'entrée d'avoirs sur un compte visé, mais se limite à ce qu'aucun avoir ne puisse être retiré ou transféré à partir du ou des comptes visés.

Le professionnel qui reçoit une instruction de blocage n'est pas autorisé à en informer le client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

3.4. Indépendance des pouvoirs de réquisition (article 5(1) b) de la LBC/FT) et de blocage (article 5(3) de la LBC/FT) de la CRF par rapport à la réception préalable d'une déclaration de soupçon

L'article 5 (3bis) de la LBC/FT confirme que le pouvoir de requérir des informations -y compris les pièces sur lesquelles ces informations sont fondées (article 5(1) b)) et le pouvoir de blocage (article 5(3)) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu de l'article 5 paragraphes (1) a) et (1bis).

3.5. L'interdiction de la divulgation que des informations et/ou des pièces ont été transmises à la CRF (art.5 (5) de la LBC/FT)

Il est interdit au professionnel (y compris ses dirigeants et employés) de révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies à la CRF ou qu'une enquête de la CRF sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Il est renvoyé, en ce qui concerne le régime d'aménagement du principe de l'interdiction de divulgation, à l'article 5 (5) de la LBC/FT.

4. La sanction

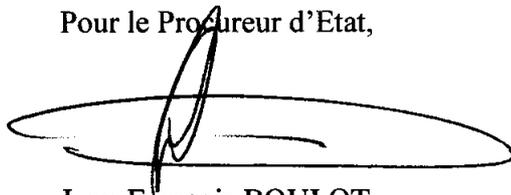
Aux termes de l'article 9 de la LBC/FT, tout manquement intentionnel à une des obligations professionnelles prévues par cette loi est puni d'une peine d'amende de 1.250 à 1.250.000 EUR.

La LBC/FT confirme que les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu de son obligation de coopération avec la CRF, ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9 de la LBC/FT (article 5(4bis) de la LBC/FT).

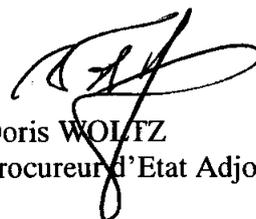
5. Disposition abrogatoire

La Circulaire 20/08 CRF du 12 novembre 2008 est abrogée.

Pour le Procureur d'Etat,



Jean-François BOULOT
Substitut Principal



Doris WOLFFZ
Procureur d'Etat Adjoint

Modèle de déclaration à la Cellule de Renseignement Financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi)¹.

1. DECLARANT

Nom, dénomination sociale, adresse

Personne de contact (nom, prénom, téléphone, télécopieur, e-mail)

Catégorie de professionnel :

- Etablissement de crédit ou PSF
- Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances
- Réviseur d'entreprises
- Expert comptable
- Agent immobilier
- Notaire
- Avocat²
- Autre personne visée par la loi (art.2)

Référence interne :

Référence de la CRF (s'il s'agit d'une déclaration complémentaire) :

2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ(S)

- Nombre de personnes suspectées : personnes physiques.../personnes morales...
- Relation d'affaires existante
- Refus d'entrée en relation

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Nom et prénom:

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

² Idem.

Date et lieu de naissance :
Domicile/résidence:
Nationalité :
Numéro carte d'identité/passeport :

4. AUTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :
Domicile/résidence/siège social:
Nationalité :
Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

5. DESCRIPTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPÇON DE BLANCHIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Période des faits/opérations considérée : du.....au.....

- Connaissance d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :
- Le déclarant est victime et entend porter plainte :
 - par la présente déclaration³
 - par acte séparé (date/autorité réceptrice⁴/référence) :
 - Le déclarant est soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle et opère une dénonciation :
 - par la présente déclaration⁵
 - par acte séparé (date/autorité réceptrice⁶/référence) :
 - Le déclarant est victime et n'entend pas porter plainte, ou n'est pas victime, ou n'est pas soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.
- Soupçon d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme en raison :
- D'un ou plusieurs fait(s)
 - D'une ou plusieurs opération(s)
Statut de l'opération⁷ :

³ La/les personnes physiques déclarante(s) a (ont) connaissance du fait que cette déclaration sera versée dans le dossier répressif et que le cas échéant pour les besoins de l'enquête préliminaire, de l'instruction judiciaire et/ou de la procédure pénale devant les juridictions son (leur) identité ne sera(ont) pas tenue confidentielle(s).

⁴ Police Grand-Ducale (précisez l'unité auprès de laquelle la plainte a été déposée), procureur d'Etat (de Luxembourg/de Diekirch), Juge d'instruction (de Luxembourg/ de Diekirch).

⁵ Idem sub 3.

⁶ Idem sub 4.

⁷ Indiquez si une opération est pendante (en suspens du fait du soupçon) ou annoncée et dans ce dernier cas la date et l'heure d'exécution prévues.

Autres relations bancaires du (des) suspect(s) au Luxembourg/à l'étranger (précisez) :

Identité de l'apporteur d'affaire/l'intermédiaire (si applicable):

Motivation de la déclaration

(Description des faits/opérations, indices de blanchiment/financement du terrorisme):

6. MONTANT(S) VISÉ(S)

a) OPERATION(S) SUSPECTE(S)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

7. ORIGINE DES AVOIRS

a) Origine économique déclarée des avoirs :

b) Origine physique des avoirs :

8. REMARQUES

9. INVENTAIRE DES PIÈCES ANNEXÉES

Pièces parviendront par courrier séparé

Date

Nom et fonction du (des) signataire(s)

Signature

Formular zwecks Meldung an die Cellule de Renseignement Financier der Staatsanwaltschaft beim Bezirksgericht Luxemburg eines Verdachts auf Geldwäsche oder auf Finanzierung des Terrorismus, gemäß Artikel 5(1) Punkt a) des (geänderten) Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus (das Gesetz)¹.

1. DEKLARANT

Name, Firmenbezeichnung, Adresse

Kontaktperson (Name, Vorname, Telefon, Fax, E-mail)

Berufsgruppe:

- Kreditinstitut oder anderer Finanzdienstleister
- Versicherungsgesellschaft oder Versicherungsmakler
- Wirtschaftsprüfer
- Buchprüfer
- Immobilienmakler
- Notar
- Rechtsanwalt²
- Sonstige vom Gesetz (Artikel 2) vorgesehene Berufstände:

Internes Aktenzeichen:

Aktenzeichen der Staatsanwaltschaft (im Fall einer Zusatzmeldung):

2. KUNDE(N) ODER POTENTIELLE(R) KUNDE(N)

- Anzahl der verdächtigen Personen : natürliche Personen.../juristische Personen...
- Bestehende Geschäftsbeziehung
- Ablehnung der Geschäftsbeziehung

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:

Geburtsdatum und -ort :

Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

3. WIRTSCHAFTLICH BEGÜNSTIGTE(R)

¹ Rechtsanwälte werden auf Artikel 7 2) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus verwiesen, welcher verfügt, dass die Verdachtsmeldung beim Vorsitzenden der Rechtsanwaltskammer zu erfolgen hat.

² idem

Name und Vorname:

Geburtsdatum und -ort:

Wohnsitz/Aufenthaltsort:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Passnummer :

4. WEITERE BETROFFENE PERSON(EN)

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:

Geburtsdatum und -ort:

Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

5. BESCHREIBUNG DER ANZEICHEN, DIE ZUM VERDACHT AUF GELDWÄSCHE ODER TERRORISMUSFINANZIERUNG GEFÜHRT HABEN

Zeitraum der betroffenen Fakten / Operationen: vom bis

- Kenntnis einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung:
 - Der Anzeigerstatter ist Opfer und möchte Strafanzeige stellen:
 - Anhand dieser Meldung³
 - Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁴ / Aktenzeichen):
 - Der Anzeigerstatter ist Artikel 23 (2) des Strafgesetzbuches unterworfen erstattet eine Anzeige:
 - Anhand dieser Meldung⁵
 - Anhand einer getrennten Strafanzeige (Datum / Empfänger⁶ / Aktenzeichen):
 - Der Anzeigerstatter ist Opfer und möchte keine Strafanzeige stellen, beziehungsweise ist nicht Opfer, beziehungsweise ist Artikel 23 (2) der Strafprozessordnung nicht unterworfen.
- Verdacht einer Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung aufgrund:
 - Von einem oder mehreren Fakt(en)
 - Von einer oder mehreren Operation(en)
Status der Operation⁷:

³ Der/die natürlichen Personen die diese Meldung verfasste(n) hat (haben) Kenntnis davon, dass diese Meldung in die strafrechtliche Ermittlungsakte einfließen wird und somit gegebenenfalls im Laufe des Vorabermittlungs-, Ermittlungs- oder Strafverfahrens vor den Strafgerichten seine Identität nicht vertraulich behandelt werden kann.

⁴ Großherzogliche Polizei (Angabe der Dienststelle bei der die Strafanzeige gestellt wurde), Staatsanwaltschaft (Luxemburg / Diekirch), Untersuchungsrichter (Luxemburg / Diekirch)

⁵ Siehe Fußnote 3

⁶ Siehe Fußnote 4

⁷ Angabe ob eine Operation anhängig (aufgrund des Verdachtes) oder angekündigt ist und in diesem letzten Fall an welchem Datum und zu welcher Uhrzeit die Ausführung geplant ist.

Andere Bankverbindungen des (der) Verdächtigen in Luxemburg / im Ausland (erläutern):

Identität des Vermittlers / Zwischenhändlers (Falls anwendbar):

Beschreibung der Verdachtsanzeichen:

(Beschreibung der Fakten/Operationen, Anzeichen der Geldwäsche / Terrorismusfinanzierung):

6. BETROFFENE(R) BETRAG/BETRÄGE

a) VERDÄCHTIGE OPERATION(EN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

b) GESAMTBETRAG DER GUTHABEN (WERTPAPIERE INBEGRIFFEN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

7. HERKUNFT DER GUTHABEN

a) Angegebene wirtschaftliche Herkunft der Guthaben :

b) Physische Herkunft der Guthaben:

8. ANMERKUNGEN

9. INVENTAR DER ALS ANLAGE BEIGEFÜGTEN DOKUMENTE

- Anlagen werden per Post nachgereicht

Datum

Name und Funktion des (der) Unterzeichner(s)

Unterschrift